

Règlement intérieur du Conseil exécutif

Édition 2021

TEMPS CLIMAT EAU



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE

OMM-N° 1256

Règlement intérieur du Conseil exécutif

Édition 2021



ORGANISATION
MÉTÉOROLOGIQUE
MONDIALE

OMM-N° 1256

OMM-N° 1256

© **Organisation météorologique mondiale, 2021**

L'OMM se réserve le droit de publication en version imprimée ou électronique ou sous toute autre forme et dans n'importe quelle langue. De courts extraits des publications de l'OMM peuvent être reproduits sans autorisation, pour autant que la source complète soit clairement indiquée. La correspondance relative au contenu rédactionnel et les demandes de publication, reproduction ou traduction partielle ou totale de la présente publication doivent être adressées au:

Président du Comité des publications
Organisation météorologique mondiale (OMM)
7 bis, avenue de la Paix
Case postale 2300
CH-1211 Genève 2, Suisse

Tél.: +41 (0) 22 730 84 03
Fax: +41 (0) 22 730 81 17
Courriel: publications@wmo.int

ISBN 978-92-63-21256-6

NOTE

Les appellations employées dans les publications de l'OMM et la présentation des données qui y figurent n'impliquent, de la part de l'Organisation météorologique mondiale, aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

La mention de certaines sociétés ou de certains produits ne signifie pas que l'OMM les cautionne ou les recommande de préférence à d'autres sociétés ou produits de nature similaire dont il n'est pas fait mention ou qui ne font l'objet d'aucune publicité.

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF	1
1. Généralités	1
2. Conduite des sessions	1
3. Invitations à participer aux sessions ou à des séances particulières	2
4. Documents et comptes rendus	2
5. Indication de préférence	3
6. Désignation de membres par intérim	3
6.1 Désignation au cours de la session	3
6.2 Désignation par correspondance	3
7. Prix de l'Organisation météorologique internationale (OMI)	4
8. Procédure pour la nomination du commissaire aux comptes	5
9. Procédure de nomination des membres du Comité d'audit et de contrôle de l'OMM ..	6
10. Mesures à prendre par le Président au nom du Conseil exécutif	6
11. Examen des résolutions antérieures et des organes subsidiaires du Conseil exécutif ...	7
ANNEXE A. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE	9
1. Généralités	9
2. Responsabilités, champ d'action et attributions du Groupe consultatif scientifique	9
3. Composition	9
4. Président et vice-président	9
5. Sessions et rapports	10
6. Activités entre les sessions	10
Attributions du Groupe consultatif scientifique	12
ANNEXE B. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GROUPES RELEVANT DU CONSEIL EXÉCUTIF .	14
Groupe de coordination sur le climat	14
1. Généralités	14
2. Président et vice-président	14
3. Réunions	15
4. Organes subsidiaires	16
5. Coordination avec d'autres organes	16
6. Aide du Secrétariat	16
Mandat du Groupe de coordination sur le climat	17
Groupe de coordination hydrologique	20
1. Généralités	20
2. Président et vice-président	20
3. Durée du mandat des membres	21
4. Réunions	21
5. Organes subsidiaires	22
6. Coordination avec d'autres organes	22
7. Aide du Secrétariat	22
Mandat du Groupe de coordination hydrologique	23
Principales initiatives menées actuellement dans le domaine de l'eau	27
Groupe d'experts pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne	29
1. Généralités	29

2.	Président et vice-président	29
3.	Réunions	30
4.	Organes subsidiaires	30
5.	Coordination avec d'autres organes	31
6.	Aide du Secrétariat	31
	Mandat du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne	32
	Groupe d'experts pour le développement des capacités	37
1.	Généralités	37
2.	Président et vice-président	37
3.	Composition	38
4.	Réunions	38
5.	Organes subsidiaires	39
6.	Coordination avec d'autres organes	39
7.	Aide du Secrétariat	39
	Mandat du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour le développement des capacités	40

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL EXÉCUTIF

1. GÉNÉRALITÉS

Les présentes règles, établies en vertu de la règle 3 du Règlement général, sont adoptées par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. En cas de divergence entre une disposition de ces règles et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

Note: Les dispositions du Règlement général citées dans le présent règlement intérieur sont en italique.

2. CONDUITE DES SESSIONS

2.1 Les sessions devraient être menées conformément aux dispositions des règles 119 à 129 du Règlement général.

2.2 L'ordre du jour provisoire d'une session du Conseil exécutif est préparé par le Président, en consultation avec le Secrétaire général, conformément aux règles 126, 127 et 128 du Règlement général.

2.3 Chaque membre ou chaque organisation invitée notifie au Secrétaire général les noms des personnes qui assisteront à la session en vertu des règles 113, 114, et 115 du Règlement général, ou qui l'accompagneront en vertu de la règle 124 dudit règlement. Cette notification devrait être faite par une lettre signée du membre, ou d'une personne habilitée, et, dans le cas d'une organisation internationale, du fonctionnaire responsable.

2.4 Les sessions devraient normalement se dérouler en séances plénières. Les membres ou leurs suppléants devraient être présents lors des plénières afin de garantir que le quorum requis pour les prises de décision est toujours atteint.

2.5 Les questions confidentielles devraient être examinées lors de séances à huis clos limitées aux membres du Conseil ou à leurs suppléants dûment désignés, aux personnes supplémentaires autorisées par le président et aux membres du personnel du Secrétariat désignés par le Secrétaire général.

2.6 Des comités peuvent être établis pendant la session pour l'examen détaillé de documents spécifiques.

2.7 Des comités de sélection sont établis pour faire des recommandations concernant la nomination du commissaire aux comptes, les candidats au prix de l'OMI et à d'autres prix décernés par l'OMM, et la composition du Comité d'audit de l'OMM, du Groupe consultatif scientifique et d'autres groupes d'experts faisant rapport au Conseil exécutif lorsque des procédures de sélection spécifiques s'appliquent.

2.8 Les recommandations des organes constituants et d'autres organes établis par le Congrès ou le Conseil exécutif, qui sont de nature stratégique et politique, devraient normalement être soumises au Conseil exécutif après examen par le Comité consultatif en matière de politiques générales, accompagnées d'un projet de décision. Les recommandations des organes constituants et d'autres organes établis par le Congrès ou le Conseil exécutif, qui portent sur des questions techniques, devraient normalement être soumises

au Conseil après examen analytique par le Comité de coordination technique, accompagnées d'un projet de décision. L'adoption de ces décisions ne devrait normalement pas donner lieu à un nouveau débat au sein du Conseil, sauf si un membre du Conseil le demande.

2.9 Le Secrétaire général désigne de hauts fonctionnaires du Secrétariat pour remplir les fonctions de Secrétaire lors des séances plénières et des réunions des comités.

3. **INVITATIONS À PARTICIPER AUX SESSIONS OU À DES SÉANCES PARTICULIÈRES**

3.1 En vertu des dispositions de l'article 19 d) de la Convention et de la règle 125 du Règlement général, les présidents des commissions techniques et les conseillers en hydrologie auprès des présidents des conseils régionaux devraient être invités à participer aux sessions du Conseil exécutif. Le président du Conseil de la recherche devrait également être invité.

3.2 Selon les points inscrits à l'ordre du jour, les présidents du Comité d'audit de l'OMM et d'autres organes établis par le Congrès ou le Conseil exécutif peuvent être invités à participer à la session, à la discrétion du Président.

3.3 Les membres du Conseil sont encouragés à inclure des conseillers en hydrologie dans leurs délégations.

3.4 Des experts ou des représentants d'organisations internationales peuvent être invités par le président, par l'intermédiaire du Secrétaire général, à participer en qualité d'observateurs à une session ou à une séance du Conseil conformément à la règle 18 du Règlement général. Dans le cas d'une invitation adressée à un expert, non désigné précédemment, en vue d'assister à une session ou à une séance du Conseil, l'invitation est soumise à l'accord préalable du représentant permanent du pays où habite l'expert. Dans le cas d'une invitation adressée à un expert de l'Organisation des Nations Unies ou d'une autre organisation internationale avec laquelle l'Organisation a conclu un arrangement ou un accord, l'invitation est soumise à l'accord préalable de l'organisation concernée.

3.5 Conformément à la résolution 40 (Cg-XVI), les représentants des Membres de l'OMM officiellement désignés par les représentants permanents ou les missions permanentes à Genève peuvent assister aux sessions du Conseil et de ses organes subsidiaires compétents, à leurs propres frais et sans bénéficier du droit de parole.

4. **DOCUMENTS ET COMPTES RENDUS**

4.1 La documentation non confidentielle (documents contenant des décisions, documents d'information, présentations et journal) est mise à disposition sur le site Web public de l'OMM.

4.2 Les documents confidentiels ne devraient être distribués qu'aux membres du Conseil ou, s'ils sont absents, à leurs suppléants désignés. Les documents confidentiels sont mis à disposition dans la partie du site Web de la session protégée par un mot de passe ou sont distribués sous enveloppe scellée.

4.3 Les documents approuvés qui sont mis en ligne sur le site Web de la session constituent le rapport provisoire de la session. Conformément à la règle 95 a) du Règlement général, les résolutions, les décisions et les recommandations adoptées sont consignées dans le rapport final de la session et publiées par le Secrétariat après la session. Les documents d'information et les déclarations figurent également dans le rapport final.

4.4 Sur demande de l'assemblée plénière, conformément à la règle 95 b) du Règlement général, des procès-verbaux sommaires des séances plénières ou à huis clos seront établis après la session et adoptés par correspondance.

5. INDICATION DE PRÉFÉRENCE

5.1 Lorsque le Conseil exécutif doit choisir une personne parmi deux ou plusieurs candidats pour la nommer à un poste ou à une fonction, ou lui attribuer une distinction, il est procédé par scrutin secret à une indication de préférence, conformément à la procédure décrite dans la règle 151 du Règlement général, les mots «membres du Conseil exécutif» et «Conseil exécutif» étant substitués à «délégués principaux des Membres» et «Congrès», et la disposition suivante étant insérée à la fin de l'alinéa a): «Si, durant le vote distinct de préférence, tous les candidats obtiennent le même nombre de voix, l'un d'eux est éliminé par tirage au sort.»

5.2 Lorsque le Conseil exécutif doit choisir deux ou plusieurs candidats, la même méthode s'applique avec les modifications suivantes: chaque membre désigne autant de candidats qu'il y a de postes à pourvoir ou de distinctions à attribuer, et la procédure est arrêtée lorsque le nombre de candidats qui restent est égal au nombre de candidats à choisir; tout candidat qui, dans une phase quelconque de la procédure, obtient les deux tiers des voix émises pour ou contre est nommé ou choisi, et la procédure n'est poursuivie que s'il reste des postes à pourvoir ou des distinctions à attribuer.

6. DÉSIGNATION DE MEMBRES PAR INTÉRIM

Note: Le Dixième Congrès a confirmé la décision du Neuvième Congrès selon laquelle le terme «désigné» qui est utilisé dans la règle 116 du Règlement général continuerait de signifier «élu», aussi longtemps qu'il n'en aura pas décidé autrement (Rapport abrégé du Dixième Congrès, paragraphe 10.3.2 du résumé général).

6.1 Désignation au cours de la session

6.1.1 Pour la désignation, au cours d'une session du Conseil exécutif, d'un membre par intérim suivant la règle 116 du Règlement général, le Conseil établit une liste des candidats, qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 13 c) de la Convention. Elle sera limitée aux candidats provenant de la même Région que le membre sortant, présentés par le président du conseil régional concerné, après consultation des Membres de la même Région, dans un délai de 30 jours ou dès que possible après l'annonce de la vacance.

6.1.2 Lorsque la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, le candidat en question est déclaré élu.

6.1.3 Lorsque la liste des candidats est arrêtée, le candidat est choisi au cours d'une séance à huis clos selon la procédure d'indication de préférence (voir les règles 5.1 et 5.2); cependant, un membre par intérim est désigné à la majorité simple définie dans la règle 47 b) du Règlement général.

6.2 Désignation par correspondance

6.2.1 La désignation d'un membre par intérim suivant la règle 116 du Règlement général peut également avoir lieu par correspondance si le Président de l'Organisation l'estime nécessaire après consultation des membres du Conseil exécutif et si la vacance s'est produite au moins 130 jours avant la session suivante du Conseil exécutif.

6.2.2 Dans ce cas, la liste des candidats qui doivent remplir les conditions prévues à l'article 13 c) de la Convention et à la règle 16 du Règlement général est limitée aux candidats

venant de la même Région que le membre sortant, présentés par le président du conseil régional concerné, après consultation des Membres de la même Région, dans un délai de 30 jours après l'annonce de la vacance.

6.2.3 Le Secrétaire général s'assure que toute personne dont le nom a été soumis est disposée à figurer parmi les candidats. Une période de 20 jours est allouée à cet effet, après quoi une liste définitive est établie par le Secrétaire général.

6.2.4 Lorsque la liste des candidats ne comporte qu'un seul nom, le candidat en question est déclaré élu.

6.2.5 Si la liste comprend plusieurs noms, il est procédé à un vote au scrutin secret effectué par correspondance parmi les membres du Conseil exécutif. Les règles 54 a), 56 et 65 du Règlement général sont applicables. Le candidat qui obtient la majorité simple telle qu'elle est définie dans la règle 47 b) du Règlement général est élu membre par intérim du Conseil exécutif. Si la désignation n'intervient pas au premier tour de scrutin, la décision est laissée à la prochaine session du Conseil exécutif.

7. **PRIX DE L'ORGANISATION MÉTÉOROLOGIQUE INTERNATIONALE (OMI)**

7.1 Le Prix de l'OMI est décerné chaque année par le Conseil exécutif pour un travail éminent dans le domaine de la météorologie ou dans tout autre domaine dont il est fait mention à l'article 2 de la Convention. À sa seizième session, le Congrès a décidé que le Prix de l'OMI devait continuer à être attribué au titre du budget ordinaire. Il a estimé en outre que la cérémonie annuelle de remise du Prix devait être organisée de préférence pendant les sessions du Congrès et du Conseil exécutif ou dans ce cadre, et que la conférence donnée par le(s) lauréat(s) devait être publiée dans le Bulletin de l'OMM et mise à disposition sur le site Web de l'OMM.

7.2 Le Secrétaire général envoie à tous les Membres de l'OMM une lettre circulaire les avisant des décisions prises par le Conseil exécutif au sujet du Prix de l'OMI et les invitant à soumettre les noms des lauréats éventuels, en tenant dûment compte de la nécessité de poursuivre l'objectif de l'Organisation en matière d'égalité entre les sexes en soumettant des candidatures présentant une plus grande diversité hommes-femmes. Ces candidatures sont accompagnées d'une note d'environ une page présentant les titres et les mérites de chaque candidat. Il est possible de recommander entre un et trois candidats. La note mentionne les réalisations de chaque candidat, notamment celles de ces cinq dernières années, dans au moins l'un des domaines suivants: i) les progrès de la météorologie, de la climatologie et de l'hydrologie et/ou des applications de ces sciences à la société; ii) la conduite de la communauté internationale des météorologues, climatologues et hydrologues, en s'attachant particulièrement à servir les objectifs de l'OMM; à faire connaître la météorologie, la climatologie et l'hydrologie et/ou à sensibiliser le grand public à ces sciences et leurs applications. Un curriculum vitæ et une liste des publications devraient être joints à cette note.

7.3 Le nombre des candidats présentés par un Membre pour un Prix déterminé ne devrait pas être supérieur à trois. Si trois candidats sont présentés, l'un d'eux au moins doit être une femme. Les présidents des conseils régionaux sont encouragés à envoyer des rappels à leurs Membres afin de favoriser la soumission de candidatures présentant une plus grande diversité régionale.

7.4 Une candidature présentée pour un Prix déterminé doit normalement être maintenue sur la liste des candidats aux Prix suivants pendant la période financière considérée.

7.5 Toute candidature reçue dans le mois qui précède l'ouverture d'une session du Conseil exécutif (voir la date limite indiquée dans la lettre circulaire) n'est pas prise en considération pour l'attribution du Prix de l'OMI lors de cette session, mais reste valable pour toutes les attributions suivantes du Prix de l'OMI devant être faites durant la période financière considérée.

7.6 Les noms des candidats présentés par les Membres sont soumis à un Comité de sélection, s'ils n'entrent pas dans les catégories suivantes:

- a) Membres du Conseil exécutif qui, en tant qu'électeurs, n'ont pas qualité pour recevoir le Prix pendant la durée de leur mandat comme membres du Conseil exécutif;
- b) Candidats décédés à la date à laquelle ils sont proposés. Le Prix peut toutefois être décerné à titre posthume à un candidat décédé entre la date de la présentation de sa candidature et l'attribution du Prix.

7.7 Un Comité de sélection composé de quatre membres du Conseil exécutif est nommé à la fin de chaque session du Conseil exécutif en vue de préparer en temps utile, pour la soumettre à l'examen du Conseil exécutif à sa session suivante, une liste de cinq noms au plus. Le Conseil exécutif procède alors à la sélection définitive par un vote au scrutin secret. Un des membres du Comité de sélection est remplacé chaque année.

7.8 Une liste de candidats désignés par le Comité de sélection est distribuée sous pli confidentiel à chaque membre du Conseil exécutif vingt-quatre heures au moins avant que ne soit prise la décision finale. Cette liste est accompagnée de notes et, éventuellement, d'enregistrements vidéo provenant de l'autorité responsable des nominations ou des candidats eux-mêmes, exposant les titres et les mérites des candidats qui y figurent. Ces notes et ces enregistrements vidéo sont reproduits tels qu'ils ont été reçus des autorités qui ont présenté ces candidats.

7.9 Le choix du lauréat est fait au cours d'une séance plénière, tenue à huis clos, par la procédure de l'indication de préférence (voir la règle 5). Il est possible que le Conseil exécutif visionne les enregistrements vidéo des candidats sélectionnés avant de procéder au vote.

8. PROCÉDURE POUR LA NOMINATION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES

8.1 Le Secrétaire général prépare un appel à candidatures détaillé pour la fonction de commissaire aux comptes en tenant compte des recommandations du Comité d'audit concernant les critères de sélection. L'appel à candidatures énonce les procédures et conditions de soumission, explique comment remplir les documents qui doivent accompagner la candidature et expose les exigences à satisfaire concernant, entre autres, la méthode d'audit, la connaissance pratique de la comptabilité d'exercice en conformité avec les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), la notice biographique des candidats et les honoraires demandés, incluant les frais de voyage et les dépenses additionnelles. Les critères de sélection ne peuvent être modifiés en cours de procédure. Les conditions de soumission indiquent les modalités fixées, la date de clôture et la règle selon laquelle les candidatures incomplètes seront écartées.

8.2 L'appel à candidatures est examiné par le Comité consultatif pour les questions financières et approuvé par le Conseil exécutif.

8.3 Les lettres d'invitation et l'appel à candidatures détaillé sont envoyés aux représentants de tous les Membres afin qu'ils les transmettent à leur institution supérieure de contrôle.

8.4 Lorsque la date limite qui a été fixée pour la réception des candidatures officielles est échue, le Secrétariat résume les propositions reçues. Le Comité d'audit examine la conformité factuelle des propositions aux critères de sélection.

8.5 Le Comité de sélection établi par le Conseil exécutif examine les propositions au regard des critères de sélection et tient compte des recommandations du Comité d'audit. Il devrait inviter les candidats à faire un exposé oral et à participer à un entretien. Le Comité de sélection formule ensuite une recommandation dûment motivée à l'intention du Conseil.

8.6 La recommandation est examinée par le Comité consultatif pour les questions financières et approuvée par le Conseil exécutif, qui nomme le commissaire aux comptes.

8.7 Le contrat d'audit est établi par le Secrétaire général.

9. PROCÉDURE DE NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ D'AUDIT ET DE CONTRÔLE DE L'OMM

Les membres du Comité d'audit et de contrôle sont nommés par le Conseil exécutif dans le cadre d'une procédure transparente, compte tenu des qualifications techniques requises telles que définies dans le mandat du Comité (résolution 17 (EC-72)). La procédure de sélection et de nomination des membres du Comité d'audit et de contrôle, décidée par le Conseil exécutif, est la suivante:

	<i>Activité</i>	<i>Échéances</i>
a)	Le Secrétaire général consulte les membres du Comité d'audit et de contrôle dont le premier mandat touche à sa fin pour savoir s'ils souhaitent accomplir un deuxième mandat. Les membres qui le désirent devraient être inclus dans la liste des candidats et informés du fait qu'ils n'ont pas besoin de présenter leur candidature	Session du Comité d'audit et de contrôle octobre-novembre
b)	L'avis de vacance de siège est publié sur le site Web de l'OMM, des lettres circulaires sont envoyées aux représentants permanents (comme le prévoit le mandat du Comité d'audit et de contrôle), et l'annonce est diffusée par l'intermédiaire des réseaux professionnels des Nations Unies et autres réseaux pertinents	2 mois avant la session du Conseil exécutif
c)	Date limite de dépôt des candidatures	4 semaines après la publication de l'avis de vacance de siège
d)	Le Secrétariat examine les candidatures pour s'assurer qu'elles répondent aux critères et dresse la liste des candidats qualifiés	Avant la session du Conseil exécutif
e)	Le Secrétariat soumet une liste de candidats au Comité de sélection des membres du Comité d'audit et de contrôle (sous pli confidentiel) et organise sa réunion	Au début de la session du Conseil exécutif
f)	Le Comité de sélection soumet son rapport au Conseil exécutif (sous pli confidentiel)	Pendant la session du Conseil exécutif
g)	Le président du Comité de sélection présente au Conseil exécutif les recommandations concernant les nominations et la liste de réserve au cas où il faudrait remplacer un membre au cours des trois ans	Pendant la session du Conseil exécutif
h)	Le Conseil exécutif étudie la recommandation du Comité de sélection, nomme les membres du Comité d'audit et de contrôle et dresse la liste de réserve	Pendant la session du Conseil exécutif
i)	Les membres du Comité d'audit et de contrôle sont informés qu'ils ont été nommés (ou reconduits dans leurs fonctions) par le Président de l'OMM	Après la session du Conseil exécutif
j)	En cas de démission d'un membre du Comité d'audit et de contrôle pendant l'intersession, le Président nomme, au nom du Conseil exécutif, un remplaçant, à partir de la liste de réserve	Au besoin

10. MESURES À PRENDRE PAR LE PRÉSIDENT AU NOM DU CONSEIL EXÉCUTIF

10.1 Conformément à la règle 8, alinéa 5) du Règlement général, à la demande du président d'un conseil régional ou d'une commission technique, le Président de l'Organisation prend des mesures au sujet d'une recommandation adoptée par l'organe intéressé en session ou par correspondance, si ces mesures ne peuvent être différées jusqu'à la session suivante du Conseil exécutif. À cet effet, le Secrétaire général communique, le cas échéant, au Président

de l'Organisation les commentaires formulés par d'autres conseils et commissions intéressés concernant la ou les recommandations en question, conformément aux dispositions de la règle 94 c) du Règlement général.

10.2 Le Président de l'Organisation fixe la date de mise en œuvre de toute recommandation approuvée en vertu de la règle 8, alinéa 5) du Règlement général, en tenant compte des délais nécessaires au Secrétaire général pour notifier comme il se doit la décision aux Membres et autres parties concernées. Le Secrétaire général informe le président de l'organe qui a soumis la recommandation de la suite donnée à celle-ci.

10.3 Lorsque le Président de l'Organisation décide de procéder à un échange de vues préalable au vote par correspondance, le Secrétaire général recueille les vues exprimées et les communique aux membres du Conseil. La même procédure est appliquée dans le cas d'un échange de vues entre les Membres de l'Organisation avant qu'ils ne soient appelés à voter. Un délai de 30 jours devrait être accordé pour l'échange de vues entre les membres du Conseil exécutif. Un délai de 60 jours devrait être accordé pour un échange de vues entre les Membres de l'Organisation.

10.4 Après le vote par correspondance, le Secrétaire général informe du résultat du vote le président de l'organe qui a présenté la recommandation et si une résolution est adoptée, porte le texte de celle-ci à sa connaissance.

10.5 Si le Président de l'Organisation décide qu'une recommandation ne devrait appeler ni un vote par correspondance ni des mesures conformes aux dispositions de la règle 8, alinéa 5) du Règlement général, le Secrétaire général en informe le président de l'organe constituant concerné et prend les mesures nécessaires pour que la recommandation soit soumise à la session suivante du Conseil exécutif.

10.6 Conformément aux alinéas 2) et 3) de la règle 8 du Règlement général, à la disposition 13.4 du Règlement financier et à la disposition 12.3 du Statut du personnel, le Président est autorisé à prendre des mesures ou à adopter une décision ou une directive, s'il ne serait pas dans l'intérêt de l'Organisation de différer ces mesures jusqu'à la session suivante du Congrès ou du Conseil exécutif.

10.7 Le Président rend compte au Conseil exécutif de toute mesure prise en son nom depuis sa session précédente afin que ce dernier puisse confirmer cette action, décision ou directive, le cas échéant.

11. **EXAMEN DES RÉOLUTIONS ANTÉRIEURES ET DES ORGANES SUBSIDIAIRES DU CONSEIL EXÉCUTIF**

11.1 Conformément aux dispositions de la règle 126, alinéa 7), du Règlement général, les résolutions en vigueur du Conseil exécutif devraient être révisées à chacune des sessions ordinaires du Conseil.

11.2 Les résolutions antérieures devraient, dans toute la mesure du possible, être incorporées dans toute nouvelle résolution adoptée sur le même sujet. Les résolutions ainsi incorporées ne sont plus maintenues en vigueur. Les résolutions dont certaines parties sont périmées devraient être remplacées par de nouvelles résolutions ne contenant plus que les parties restant valables. Lorsque la date à partir de laquelle une résolution cesse d'être en vigueur n'est pas indiquée, cette résolution devrait être annulée à la date de clôture de la session.

11.3 Dans la mesure où cela est nécessaire, le contenu des résolutions du Conseil exécutif devrait être incorporé dans les publications appropriées de l'Organisation, telles que le *Règlement technique*, les *Accords et arrangements de travail*, le *Règlement intérieur du Conseil exécutif* et le *Règlement du personnel*, à condition que ces publications aient le statut voulu.

11.4 Le Conseil établit ses organes subsidiaires avec un mandat spécifique et pour une durée limitée. Il examine la structure et les résultats des organes subsidiaires à chacune de ses sessions. Le Conseil renouvelle les mandats des organes subsidiaires, les modifie ou y met fin une fois au cours de la période financière, après le Congrès, afin d'assurer la mise en œuvre la plus efficace possible des décisions du Congrès.

On trouvera à l'annexe A le règlement intérieur du Groupe consultatif scientifique, qui a été créé par le Congrès et rend compte au Congrès et au Conseil exécutif, et à l'annexe B, le règlement intérieur des groupes d'experts qui ont été créés par le Conseil exécutif et qui lui font rapport.

ANNEXE A. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU GROUPE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

1. Généralités

1.1 Le Groupe consultatif scientifique a été créé par le Dix-huitième Congrès météorologique mondial via la résolution 10 (Cg-18).

1.2. Le présent règlement intérieur est adopté afin que le Groupe consultatif scientifique dispose de procédures normalisées.

1.3. Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Responsabilités, champ d'action et attributions du Groupe consultatif scientifique

2.1 La responsabilité essentielle du Groupe consultatif scientifique est: de fournir des avis stratégiques prospectifs dans les domaines où des avancées technologiques et scientifiques ouvriront la voie à de nouvelles applications en lien avec les principales activités de l'OMM; de défendre la position et la notoriété de l'OMM à l'échelle mondiale en tant qu'organisation scientifique de premier plan dans les domaines du temps, du climat, de l'eau et des sciences sociales et environnementales associées; et de promouvoir la science, et les évolutions qui en découlent, au sein de l'OMM et parmi ses Membres en tant qu'éléments principaux de l'innovation, de la connaissance et du développement de services et de compétences météorologiques, climatologiques, hydrologiques, océanographiques et environnementaux améliorés.

2.2 Les attributions du Groupe consultatif scientifique, telles qu'elles ont été approuvées par le Congrès via sa résolution 10 (Cg-18), figurent en annexe du présent règlement intérieur.

3. Composition

3.1 Le Groupe consultatif scientifique se compose d'un maximum de 15 experts indépendants de renommée internationale dans les domaines du temps, du climat, de l'eau, de l'océan et des sciences environnementales et sociales associées.

3.2 Le Conseil exécutif nomme les membres du Groupe consultatif scientifique en tenant compte des critères définis dans les attributions de celui-ci, tels que la parité hommes-femmes ainsi que l'équilibre entre les Régions et entre le secteur universitaire, les établissements de recherche, le secteur privé et les groupes d'utilisateurs.

3.3 Les membres assument leurs fonctions pendant quatre ans avec possibilité d'effectuer un second mandat.

4. Président et vice-président

4.1 Le Groupe consultatif scientifique élit son président et son vice-président parmi ses membres. Si plus d'un candidat est proposé, l'élection se fait à la majorité simple. L'élection du vice-président suit l'élection du président et devrait avoir lieu lors de la session du Groupe consultatif scientifique. Dans des circonstances exceptionnelles où il n'est pas possible de se

réunir physiquement, l'élection devrait avoir lieu par correspondance selon un processus défini par le Secrétariat. Aux fins des élections, le quorum est atteint lorsque la majorité simple des membres du Conseil de la recherche est présente.

4.2 Le mandat du président et du vice-président est de quatre ans avec possibilité de renouvellement pour un second mandat.

4.3 Lors des élections du président et du vice-président, il conviendrait de tenir compte de la rotation entre les Régions et de la représentation hommes-femmes.

4.4 Lorsque le président est absent, le vice-président assure la présidence; en cas d'absence du président et du vice-président, les membres du Groupe consultatif scientifique devraient élire parmi les membres présents un président par intérim pour la session en question.

5. **Sessions et rapports**

5.1 Le Groupe consultatif scientifique devrait normalement se réunir chaque année, soit physiquement, soit par visioconférence. Le président et le vice-président devraient fixer les dates des sessions et proposer l'ordre du jour correspondant. Chaque session est annoncée au moins 30 jours à l'avance.

5.2 Par défaut, les sessions du Groupe consultatif scientifique se tiennent au siège de l'OMM, à Genève (Suisse). Toutefois, si un membre du Groupe consultatif scientifique souhaite accueillir une session, une communication officielle devrait être envoyée au Secrétaire général.

5.3 Le président rédige un rapport de session et rend compte au Congrès et au Conseil exécutif.

5.4 Le Groupe consultatif scientifique fait rapport au Congrès tous les quatre ans et au Conseil exécutif tous les deux ans sur les éléments novateurs qui pourraient être pris en compte lors de l'élaboration du Plan stratégique de l'OMM.

6. **Activités entre les sessions**

6.1 Entre les sessions, le Groupe consultatif scientifique continuera à fournir des conseils à tous les organes techniques, scientifiques et politiques de l'OMM sur les percées et innovations techniques et scientifiques, et il apportera son soutien aux activités fondamentales, en veillant essentiellement à:

- a) Permettre de mieux comprendre les avancées technologiques et scientifiques qui ouvriront la voie à de nouvelles applications en lien avec les principaux domaines d'activité de l'OMM;
- b) Renforcer le rôle de l'OMM en tant qu'organisation scientifique de premier plan et catalyseur de la coopération internationale dans les domaines du temps, du climat, de l'eau, de l'océan et des sciences sociales et environnementales;
- c) Promouvoir les perspectives et innovations scientifiques ainsi que les évolutions qui en découlent, au sein de l'OMM et parmi ses Membres;
- d) Participer à des activités qui contribuent à accroître la notoriété de l'OMM auprès des différentes parties prenantes au niveau national, régional et international.

6.2 Le Groupe consultatif scientifique mènera ses travaux essentiellement par le biais de courriels, de vidéoconférences et de sessions en marge de conférences; si nécessaire, il pourrait être envisagé d'organiser des réunions en présentiel.

6.3 Le Secrétariat de l'OMM apportera son soutien à l'organisation des sessions et des activités du Groupe consultatif scientifique.

ATTRIBUTIONS DU GROUPE CONSULTATIF SCIENTIFIQUE

(Annexe de la résolution 10 (Cg-18))

Groupe consultatif scientifique

Mandat

Le Groupe consultatif scientifique est l'organe consultatif scientifique de l'Organisation. Il présente des avis et des recommandations au Congrès et au Conseil exécutif sur des questions relatives aux stratégies de recherche de l'OMM et aux axes scientifiques optimaux soutenant l'application de son mandat dans les domaines du temps, du climat, de l'eau et des sciences sociales et environnementales associées. Le Groupe fournit des avis stratégiques prospectifs sur les nouveaux enjeux et débouchés et, en particulier:

- 1) Donne des conseils sur des domaines dans lesquels, sur la base des données disponibles, de nouvelles avancées technologiques et scientifiques ouvriraient la voie à de nouvelles applications liées aux principaux domaines d'activité de l'OMM;
- 2) Défend la position et la notoriété de l'OMM à l'échelle mondiale en tant qu'organisation scientifique de premier plan dans les domaines du temps, du climat, de l'eau et des sciences sociales et environnementales associées, au sein du système des Nations Unies et au-delà, et renforce le rôle de catalyseur de la coopération internationale joué par l'OMM dans les domaines du temps, du climat, de l'eau, de l'océan et des sciences environnementales associées pour l'ensemble des intervenants;
- 3) Promeut la science, et les évolutions qui en découlent, au sein de l'OMM et parmi ses Membres en tant qu'éléments principaux de l'innovation, de la connaissance et du développement de services et de savoir-faire météorologiques, climatologiques, hydrologiques, océanographiques et environnementaux améliorés.

Composition

Le Groupe consultatif scientifique se compose d'un maximum de quinze experts indépendants de renommée internationale dans les domaines du temps, du climat, de l'eau, de l'océan et des sciences environnementales et sociales associées.

La possibilité de devenir membre du Groupe consultatif est annoncée publiquement afin que les personnes intéressées puissent faire part de leur intérêt. Ces membres sont désignés par le Conseil exécutif, compte tenu de l'équilibre régional, du ratio hommes-femmes et de la représentation du secteur universitaire, des établissements de recherche, du secteur privé et des groupes d'utilisateurs, afin de traduire la diversité de la participation aux programmes de recherche de l'OMM. Le Secrétariat, en consultation avec le président du Conseil de la recherche, désigne les candidats proposés au Conseil exécutif. Ceux-ci assument leurs fonctions pendant quatre ans avec possibilité d'effectuer un second mandat.

Un des Vice-Présidents de l'OMM assume les fonctions de coordonnateur du Conseil exécutif pour le Groupe consultatif, en vue de communications transversales.

Le président du Conseil de la recherche et un représentant du Secrétariat participent aux réunions du Groupe consultatif.

La composition du Groupe consultatif scientifique et celle du Conseil de la recherche seront fixées indépendamment l'une de l'autre. Cela étant, les experts ne peuvent pas être membres à la fois du Conseil de la recherche et du Groupe consultatif scientifique.

Méthodes de travail

Le Groupe consultatif scientifique choisit un président et un vice-président.

En principe, il se réunit une fois par an avant la session du Conseil exécutif.

Le président du Conseil de la recherche et le Secrétariat aident le président du Groupe consultatif à organiser et à assurer la bonne exécution des réunions. Le président du Groupe consultatif peut inviter des experts et/ou des représentants d'organisations partenaires à assister aux réunions du Groupe en tant qu'observateurs.

ANNEXE B. RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES GROUPES RELEVANT DU CONSEIL EXÉCUTIF

GROUPE DE COORDINATION SUR LE CLIMAT

1. Généralités

1.1 Le présent règlement intérieur contient des règles de procédure qui viennent compléter le règlement intérieur des organes constituants.

1.2 Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Président et vice-président

2.1 Comme le stipule la résolution 4 (EC-71) – Groupe de coordination sur le climat, le Groupe de coordination sur le climat est présidé par un vice-président de l'OMM. Le président du Groupe de coordination sur le climat est désigné par le Président de l'OMM, lequel peut également désigner un vice-président ou un ou plusieurs coprésidents ou faire office de président. Le président et le vice-président du Groupe de coordination sur le climat devraient être sélectionnés ou désignés en tenant compte de la rotation entre les Régions et étant entendu qu'ils devraient normalement provenir de Régions différentes.

2.2 Sauf indication contraire dans les attributions du Groupe de coordination sur le climat, le président et le vice-président du Groupe devraient normalement assumer leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs au maximum.

2.3 Les fonctions du président sont les suivantes:

- a) Présider les réunions;
- b) Guider et coordonner les activités du Groupe de coordination sur le climat et de ses organes subsidiaires entre les réunions, en consultation avec le Secrétariat et d'autres organes, le cas échéant;
- c) Accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision du Congrès et du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- d) Veiller à ce que le programme de travail, les activités et les recommandations du Groupe de coordination sur le climat soient conformes aux dispositions de la Convention, aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- e) Présenter des rapports d'activité au Conseil exécutif et au Congrès lors de leurs sessions ordinaires;
- f) Exposer les vues du Groupe de coordination sur le climat aux sessions du Conseil exécutif, du Congrès et d'autres organes auxquelles il pourrait être appelé à participer;
- g) Agir, au nom du Groupe de coordination sur le climat, sur des questions nécessitant des décisions urgentes.

2.4 Le vice-président agit au nom du président lorsque celui-ci lui délègue des tâches ou n'est pas disponible.

2.5 Si le président ou le vice-président démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assurer les fonctions rattachées à son poste, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures en la matière.

3. Réunions

3.1 Fréquence: Le Groupe de coordination sur le climat se réunit normalement une fois par an, soit en présentiel, soit par visioconférence. Il utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration.

3.2 Lieu: Par défaut, les réunions en présentiel du Groupe de coordination sur le climat se tiennent normalement au siège de l'OMM, à Genève (Suisse).

3.3 Notification: La date et le lieu d'une réunion du Groupe de coordination sur le climat devrait être communiqués par le Secrétaire général 45 jours avant ladite réunion, conjointement avec l'ordre du jour provisoire et, le cas échéant, un mémoire explicatif résumant les questions à examiner.

3.4 Langues: Les langues de travail des réunions du Groupe de coordination sur le climat sont les langues officielles que le Secrétaire général, de concert avec le président du Groupe, aura jugées nécessaires en fonction des langues de travail des membres qui participent aux réunions.

3.5 Ordre du jour: L'ordre du jour provisoire d'une réunion du Groupe de coordination sur le climat devrait être établi par le président du Groupe en consultation avec le Secrétaire général et devrait normalement comprendre les éléments suivants:

- a) Rapport du président sur les activités du Groupe de coordination sur le climat;
- b) Points inscrits sur demande du Congrès ou du Conseil exécutif;
- c) Points proposés par les membres du Groupe de coordination sur le climat, d'autres organes, des organisations partenaires ou le Secrétariat;
- d) Examen de la suite donnée aux recommandations adressées au Congrès, au Conseil exécutif ou à d'autres organes;
- e) Programme de travail.

3.6 Documentation: Les documents pour la réunion devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 15 jours avant l'ouverture de la réunion.

3.7 Rapports: Dès que possible après chaque réunion du Groupe de coordination sur le climat, le Secrétariat devrait soumettre un rapport récapitulatif au président. Après avoir obtenu le consentement de ce dernier, le Secrétariat distribue le rapport récapitulatif aux membres du Groupe pour approbation et publication.

3.8 Décisions: Les décisions prises lors des réunions du Groupe de coordination sur le climat devraient être consignées sous forme de conclusions concertées (lorsqu'elles concernent le groupe lui-même) et de recommandations. Ces recommandations (lorsqu'elles sont adressées à d'autres organes de l'Organisation) doivent être approuvées par l'organe compétent avant d'être mises en œuvre.

3.9 Le Groupe de coordination sur le climat prend ses décisions par consensus. Si aucun consensus n'est dégagé, ce fait est mentionné dans le rapport à moins que tous les membres présents n'en décident autrement.

3.10 Participants et observateurs invités: Le président du Groupe de coordination sur le climat peut inviter des experts et/ou des représentants d'organisations partenaires à assister aux réunions du Groupe en tant qu'observateurs.

4. **Organes subsidiaires**

4.1 Le Comité consultatif des partenaires du Cadre mondial pour les services climatologiques, créé lors de la première session du Conseil intergouvernemental des services climatologiques, est maintenu sous la responsabilité du Groupe de coordination sur le climat (résolution 21 (Cg-18) – Mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques) et représenté en son sein (résolution 4 (EC-71) – Groupe de coordination sur le climat).

4.2 Le mécanisme par lequel l'OMM contribue actuellement au Cadre mondial pour les services climatologiques (décision 16 (EC-68) – Cadre axé sur les résultats et les pays pour la contribution de l'OMM au Cadre mondial pour les services climatologiques et mécanisme d'application) pour soutenir la prestation de services au niveau national par les Membres est également représenté au sein du Groupe de coordination sur le climat, qui se voit attribuer en parallèle un champ d'action élargi, qui inclut aussi la prestation de services à l'appui des processus décisionnels de haut niveau en lien avec le climat (résolution 20 (Cg-18) – Contribution de l'OMM à la fourniture d'informations et de services climatologiques à l'appui de la prise de décision et de l'élaboration des politiques).

4.3 Le Comité consultatif des partenaires, mécanisme par lequel l'OMM contribue au Cadre mondial pour les services climatologiques, et les représentants des Membres et des organisations internationales engagés dans les processus politiques de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques se sont réunis séparément sous les auspices du Groupe de coordination sur le climat pour contribuer à l'officialisation de ses organes subsidiaires lors de sa première réunion.

5. **Coordination avec d'autres organes**

Le Groupe de coordination sur le climat assure une coordination efficace avec les autres organes mandatés par le Congrès ou le Conseil exécutif. Cette coordination est assurée par le président et les membres du Groupe et par le Secrétariat au moyen, notamment, d'une représentation réciproque dans d'autres organes, selon le cas, d'un partage d'informations et de documents, et de consultations.

6. **Aide du Secrétariat**

À la demande du Groupe de coordination sur le climat, le Secrétariat devrait assurer les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux du Groupe et pour effectuer les études techniques demandées par ce dernier.

MANDAT DU GROUPE DE COORDINATION SUR LE CLIMAT

(Annexe de la résolution 4 (EC-71))

Mandat général

- 1) Aider le Comité de coordination technique à coordonner les activités relatives au climat qui servent les buts et objectifs du Plan stratégique de l'OMM.
- 2) Superviser la mise en œuvre du Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC), en étroite concertation avec le Comité consultatif des partenaires du CMSC.
- 3) Coordonner la contribution de l'OMM au CMSC, en s'inspirant du cadre axé sur les résultats et les pays en ce qui concerne ladite contribution.
- 4) Faciliter la prestation au niveau national, aux secteurs prioritaires sensibles au climat, de services climatologiques couvrant l'ensemble de la chaîne de valeur, ainsi que la documentation des avantages socio-économiques connexes, en collaboration avec les partenaires pour le développement.
- 5) Coordonner la contribution de l'OMM à la prestation de services à l'appui des processus décisionnels et des actions communes de haut niveau des Nations Unies en faveur du climat.
- 6) Harmoniser et coordonner la contribution des différents volets du Programme climatologique mondial (PCM), notamment le Système mondial d'observation du climat (SMOC), coparrainé, et le Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC).

Attributions

- 1) Recenser les priorités des Membres de l'OMM, des Services météorologiques nationaux (SMN) et des Services hydrologiques nationaux (SHN) en ce qui concerne les services climatologiques, ainsi que celles des partenaires concernés.
- 2) Coordonner la définition des besoins des secteurs prioritaires et des organisations partenaires en matière d'informations, de produits et de services climatologiques et d'activités de recherche correspondantes, ainsi que les mesures prises par l'OMM pour satisfaire ces besoins.
- 3) Définir la stratégie, les priorités et les objectifs afférents au CMSC via son plan de mise en œuvre, et actualiser régulièrement ce dernier, selon les besoins, en assurant la direction et la supervision requises.
- 4) Aider le Comité de coordination technique à harmoniser et coordonner les plans de travail qui servent les buts et objectifs du Plan stratégique de l'OMM relatifs au climat et qui sont établis par les commissions techniques ou dans le cadre des programmes de l'OMM et des programmes coparrainés concernés, en attachant une importance particulière aux interactions entre le climat, la météorologie et l'hydrologie.
- 5) Fournir des orientations pour l'élaboration de projets relatifs aux services climatologiques et veiller à coordonner la contribution de l'OMM en la matière, en étroite collaboration avec les partenaires du CMSC pour les activités correspondantes.
- 6) Faciliter la coordination entre les SMHN, les centres climatologiques régionaux, les communautés économiques régionales, et autres instances régionales (telles que les banques régionales de développement et les bureaux régionaux de l'ONU), pour l'élaboration et la mise en œuvre du CMSC à l'échelle régionale et nationale, ainsi que les plans associés relatifs aux services climatologiques, afin de recenser les besoins, les priorités et les lacunes à l'échelle régionale, et de contribuer à la mise en place d'interfaces

utilisateurs et de plates-formes politiques sectorielles au niveau des régions, dans le but d'associer les utilisateurs à l'élaboration de produits répondant à leurs besoins, d'évaluer la qualité et l'utilité des services fournis, d'obtenir leurs observations et d'y donner suite.

- 7) Coordonner et faciliter le partage de connaissances et d'informations sur la mise en œuvre des services climatologiques entre les pays, les régions et les organisations partenaires.
- 8) Coordonner et faciliter la prise en compte de l'apport des Membres et des partenaires de l'OMM dans la conception des produits phares de l'Organisation et du CMSC, y compris la Déclaration de l'OMM sur l'état du climat mondial, les bulletins sur les gaz à effet de serre, les rapports sur le Système mondial d'observation du climat (SMOC) et les impératifs de sa mise en œuvre, ainsi que les rapports du CMSC sur la situation mondiale concernant les services climatologiques, informer les Membres de la possibilité d'examiner les évaluations et rapports spéciaux du GIEC et de faire part de leurs observations à leur sujet, et intégrer les résultats du GIEC dans les évaluations de l'OMM et du SMOC.
- 9) Harmoniser et faciliter la prise en compte des programmes coparrainés par l'OMM et de l'apport du CMSC dans les processus décisionnels de haut niveau concernant le climat, notamment dans le cadre du soutien apporté au GIEC.
- 10) Contribuer, grâce à une concertation efficace avec le Conseil de la recherche, à l'action menée pour recenser les lacunes des connaissances et des données tout au long de la chaîne de valeur des services climatologiques et à la promotion des travaux de recherche ciblés sur ces lacunes; améliorer la couverture des publications scientifiques dignes de foi et faciliter l'accès aux données et l'amélioration des résultats des modèles par la communauté scientifique internationale.
- 11) Coordonner la contribution de l'OMM et des programmes coparrainés au développement des capacités des Membres aux fins de la mise en œuvre du CMSC et des politiques climatiques, en étroite collaboration avec le Groupe d'experts sur le développement des capacités.
- 12) Favoriser et établir des synergies entre le Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC), les cadres régionaux pour les services climatologiques et les cadres nationaux pour les services climatologiques, afin que le CMSC soit mis en œuvre de manière harmonisée.

Composition

Le Groupe de coordination sur le climat comprendra:

- 1) Les présidents des conseils régionaux, assistés des présidents des groupes de travail et équipes spéciales des conseils régionaux en charge du climat et du CMSC;
- 2) Les vice-présidents des commissions techniques concernées;
- 3) Le(s) représentant(s) du Conseil de la recherche et les présidents des organes de contrôle du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et du Système mondial d'observation du climat (SMOC);
- 4) Les représentants d'organismes représentant les piliers et les domaines prioritaires du CMSC, ainsi que d'autres organisations participant activement au financement et à la mise en œuvre du CMSC;
- 5) Le(s) représentant(s) du Comité consultatif des partenaires du CMSC;
- 6) Le(s) représentant(s) du Groupe de coordination hydrologique;
- 7) Le(s) représentant(s) du Groupe d'experts sur le développement des capacités;

- 8) Les représentants des instances opérationnelles du Système d'information sur les services climatologiques telles que les centres mondiaux de production, les centres climatologiques régionaux, les Services météorologiques et hydrologiques nationaux ainsi que d'autres organisations, programmes et initiatives concernés s'occupant de plusieurs échelles de temps climatiques et avec lesquels une coopération et une coordination sont nécessaires. Celles-ci se feront notamment dans le cadre des forums régionaux sur le climat et d'autres tribunes, afin de renforcer la mise en œuvre du CMSC et la contribution de l'OMM à la fourniture d'informations et de services climatologiques à l'appui de la prise de décision et de l'élaboration des politiques grâce à une cohérence et à une efficacité accrues.

Des membres du Bureau et du Comité exécutif du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) peuvent être invités à présenter des produits du GIEC.

Organes subsidiaires

Le Groupe de coordination sur le climat est autorisé à établir des sous-groupes et des équipes spéciales selon que de besoin, notamment une Équipe spéciale pour le CMSC.

Le Comité consultatif des partenaires du CMSC poursuit ses activités sous la supervision du Groupe de coordination sur le climat. À ces fins, le Groupe de coordination modifie les attributions du Comité consultatif, selon que de besoin, afin de mettre en place une collaboration efficace entre ces deux organes et de garantir que les avis des organismes partenaires du CMSC qui ne sont pas membres du Groupe de coordination soient pris en considération. En outre, le Groupe de coordination évalue s'il convient de maintenir le Comité consultatif, compte tenu de la participation des organismes partenaires du CMSC au sein du Groupe de coordination et de l'Équipe spéciale pour le CSMC.

Méthodes de travail

Le Groupe de coordination sur le climat:

- a) Sera présidé par un vice-président de l'OMM;
- b) Peut inviter, le cas échéant, d'autres représentants à prendre part à ses travaux afin d'assurer son bon fonctionnement;

Le Groupe de coordination sur le climat:

- a) Se réunit normalement une fois par an;
- b) Organise l'ordre du jour de ses réunions de façon à assurer la participation efficace et rationnelle de ses membres, compte tenu du large éventail de ses activités;
- c) Utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration;
- d) Assure une représentation équilibrée des hommes et des femmes et l'équilibre géographique et affirme son caractère inclusif;
- e) Organise des activités de communication et de sensibilisation pour tenir la communauté climatologique mondiale informée des travaux en cours, des résultats obtenus et des perspectives;
- f) Rend compte au Conseil exécutif;
- g) Participe à la mise en œuvre du CMSC conformément à son mandat.

GROUPE DE COORDINATION HYDROLOGIQUE

1. Généralités

1.1 Le présent règlement intérieur contient des règles de procédure qui viennent compléter le règlement intérieur des organes constituants.

1.2 Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Président et vice-président

2.1 Le mandat du Groupe de coordination hydrologique, tel qu'adopté dans la résolution 5 (EC-71) – Groupe de coordination hydrologique, établit que «le Groupe de coordination hydrologique est présidé par le président de l'Assemblée hydrologique. Il élit un vice-président parmi les vice-présidents des commissions techniques et les membres du Conseil exécutif».

2.2 Sans préjudice de la procédure établie dans ce mandat, le président et le vice-président du Groupe de coordination hydrologique devraient être sélectionnés ou désignés en tenant compte de la rotation entre les Régions et étant entendu qu'ils devraient normalement provenir de Régions différentes.

2.3 Sauf indication contraire dans les attributions du Groupe de coordination hydrologique, le président et le vice-président du Groupe devraient normalement assumer leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs au maximum.

2.4 Les fonctions du président sont les suivantes:

- a) Présider les réunions;
- b) Guider et coordonner les activités du Groupe de coordination hydrologique et de ses organes subsidiaires entre les réunions, en consultation avec le Secrétariat et d'autres organes, le cas échéant;
- c) Accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision du Congrès et du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- d) Veiller à ce que le programme de travail, les activités et les recommandations du Groupe de coordination hydrologique soient conformes aux dispositions de la Convention, aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- e) Présenter des rapports d'activité au Conseil exécutif et au Congrès lors de leurs sessions ordinaires;
- f) Exposer les vues du Groupe de coordination hydrologique aux sessions du Conseil exécutif, du Congrès et d'autres organes auxquelles il pourrait être appelé à participer;
- g) Agir, au nom du Groupe de coordination hydrologique, sur des questions nécessitant des décisions urgentes.

2.5 Si le président démissionne ou n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, le vice-président s'acquitte des fonctions de président par intérim pour une période ne dépassant pas le terme du mandat du président qu'il remplace. Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes charges que ce dernier.

2.6 Si le vice-président démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assurer les fonctions rattachées à son poste, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures en la matière.

3. **Durée du mandat des membres**

3.1 Les membres de droit du Groupe de coordination hydrologique y siègent aussi longtemps qu'ils y ont exercé les fonctions qui justifient leur participation.

3.2 La durée du mandat des représentants d'autres organes de l'OMM ou de partenaires extérieurs sera déterminée par l'organe ou le partenaire en question.

3.3 La souplesse prévue pour l'attribution des sièges restants du Groupe de coordination hydrologique devrait être utilisée pour assurer un meilleur équilibre géographique et une meilleure représentation hommes-femmes et pour mobiliser les organisations partenaires, telles que le Programme hydrologique intergouvernemental de l'UNESCO, l'Association internationale des sciences hydrologiques, le Partenariat mondial pour l'eau, la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, l'Association internationale d'ingénierie et de recherches hydrauliques et le Bureau des Nations Unies pour la prévention des catastrophes.

4. **Réunions**

4.1 Fréquence: Le Groupe de coordination hydrologique se réunit normalement une fois par an, soit en présentiel, soit par visioconférence. Il utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration.

4.2 Lieu: Par défaut, les réunions en présentiel du Groupe de coordination hydrologique se tiennent normalement au siège de l'OMM, à Genève (Suisse).

4.3 Notification: La date et le lieu d'une réunion du Groupe de coordination hydrologique devrait être communiqués par le Secrétaire général 45 jours avant ladite réunion, conjointement avec l'ordre du jour provisoire et, le cas échéant, un mémoire explicatif résumant les questions à examiner.

4.4 Langues: Les langues de travail des réunions du Groupe de coordination hydrologique sont les langues officielles que le Secrétaire général, de concert avec le président du Groupe, aura jugées nécessaires en fonction des langues de travail des membres qui participent aux réunions.

4.5 Ordre du jour: L'ordre du jour provisoire d'une réunion du Groupe de coordination hydrologique devrait être établi par le président du Groupe en consultation avec le Secrétaire général et devrait normalement comprendre les éléments suivants:

- a) Rapport du président sur les activités du Groupe de coordination hydrologique;
- b) Points inscrits sur demande du Congrès ou du Conseil exécutif;
- c) Points proposés par les membres du Groupe de coordination hydrologique, d'autres organes, des organisations partenaires ou le Secrétariat;
- d) Examen de la suite donnée aux recommandations adressées au Congrès, au Conseil exécutif ou à d'autres organes;
- e) Programme de travail.

4.6 Documentation: Les documents pour la réunion devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 15 jours avant l'ouverture de la réunion.

4.7 Rapports: Dès que possible après chaque réunion du Groupe de coordination hydrologique, le Secrétariat devrait soumettre un rapport récapitulatif au président. Après avoir obtenu le consentement de ce dernier, le Secrétariat distribue le rapport récapitulatif aux membres du Groupe pour approbation et publication.

4.8 Décisions: Les décisions prises lors des réunions du Groupe de coordination hydrologique devraient être consignées sous forme de conclusions concertées (lorsqu'elles concernent le groupe lui-même) et de recommandations. Ces recommandations (lorsqu'elles sont adressées à d'autres organes de l'Organisation) doivent être approuvées par l'organe compétent avant d'être mises en œuvre.

4.9 Le Groupe de coordination hydrologique prend ses décisions par consensus. Si aucun consensus n'est dégagé, ce fait est mentionné dans le rapport à moins que tous les membres présents n'en décident autrement.

4.10 Participants et observateurs invités: Le président du Groupe de coordination hydrologique peut inviter des experts et/ou des représentants d'organisations partenaires à assister aux réunions du Groupe en tant qu'observateurs.

5. **Organes subsidiaires**

5.1 Le Groupe de coordination hydrologique peut établir pour un laps de temps donné des structures secondaires nécessaires à l'exécution de tâches bien définies pendant l'intersession.

5.2 Le Groupe de coordination hydrologique peut notamment confier des tâches spécifiques ou urgentes relevant de son mandat à des sous-ensembles de ses membres organisés en équipes de travail. Pour accomplir la tâche qui leur est confiée, ces équipes de travail se voient préciser leur champ d'action, leur composition, leurs résultats attendus et des délais et se voient attribuer un chef de file responsable devant le Groupe. À l'issue de leur mission, les équipes spéciales sont normalement dissoutes mais, si nécessaire, leur mandat peut être prolongé ou bien elles peuvent être rétablies pour une période déterminée. Lorsque le champ d'action d'une équipe spéciale chevauche partiellement celui d'un autre organe ou présente un intérêt pour celui-ci, la coordination nécessaire est assurée par le chef de l'équipe spéciale, avec l'aide du Secrétariat.

6. **Coordination avec d'autres organes**

Le Groupe de coordination hydrologique assure une coordination efficace avec les autres organes mandatés par le Congrès ou le Conseil exécutif. Cette coordination est assurée par le président et les membres du Groupe et par le Secrétariat au moyen, notamment, d'une représentation réciproque dans d'autres organes, selon le cas, d'un partage d'informations et de documents, et de consultations.

7. **Aide du Secrétariat**

À la demande du Groupe de coordination hydrologique, le Secrétariat devrait assurer les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux du Groupe et pour effectuer les études techniques demandées par ce dernier.

MANDAT DU GROUPE DE COORDINATION HYDROLOGIQUE

(Annexe 1 de la résolution 5 (EC-71))

[Le texte recommandé initialement par la Commission d'hydrologie à sa session extraordinaire (2019) (voir le rapport final de la session) a été modifié en se fondant sur les observations reçues du Groupe de travail de la planification stratégique et opérationnelle de l'OMM relevant du Conseil exécutif.]

Mandat général

- 1) Le Groupe de coordination hydrologique est le groupe de réflexion de l'OMM en matière d'hydrologie. Il soutient l'intégration des activités relatives à l'eau menées par l'OMM, donne des conseils à ce sujet, et assure les préparatifs des réunions de l'Assemblée hydrologique pour ce qui concerne les enjeux scientifiques et techniques actuels ou futurs liés à l'eau. Il intègre les travaux de l'OMM sur l'hydrologie dans le programme d'action international relatif à l'eau, et apporte son concours et donne des conseils au Comité de coordination technique relevant du Conseil exécutif. Il mène ses travaux conformément aux buts de l'Organisation liés à l'hydrologie, y compris ceux définis à l'article 2 e) de la Convention:

Encourager les activités dans le domaine de l'hydrologie opérationnelle et favoriser une étroite coopération entre Services météorologiques et Services hydrologiques.

- 2) Le Groupe de coordination hydrologique soutient les efforts déployés par le Comité de coordination technique en vue de cerner les lacunes en matière de services, de science et de technologie associées à chaque étape du processus de prévision opérationnelle de bout en bout sans discontinuité, qui est articulé autour des éléments suivants: données, services de données, modélisation, prévision, alertes, diffusion, aide à la décision, formation professionnelle et sensibilisation. Une fois répertoriées et classées par ordre de priorité, les informations relatives à ces lacunes peuvent être utilisées pour étayer les décisions relatives aux investissements que les Membres prennent pour renforcer leurs capacités opérationnelles.
- 3) Le Groupe de coordination hydrologique est le mécanisme concret grâce auquel l'OMM soutient l'intégration des activités hydrologiques, y compris celles menées en collaboration avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organisations internationales, notamment l'Organisation des Nations Unies, et la communauté des chercheurs. Pour ce faire, ces organisations partenaires sont invitées à rejoindre le Groupe de coordination hydrologique, dont les représentants participent aux travaux d'autres organismes sur l'eau.
- 4) Le Groupe de coordination hydrologique soutient l'intégration des activités hydrologiques, cryosphériques, météorologiques et climatologiques (Outil d'analyse de la capacité des systèmes d'observation (OSCAR), Système mondial intégré des systèmes d'observation de l'OMM (WIGOS), Système mondial de traitement des données et de prévision (SMTDP), Système mondial d'alerte multidanger de l'OMM (SMAM), etc.).

Attributions

Le Groupe de coordination hydrologique:

- 1) Élabore les perspectives et la stratégie en matière d'hydrologie, ainsi que le plan d'action associé, qui sous-tendent la concrétisation des objectifs concernant l'eau définis dans le Plan stratégique de l'OMM qui seront examinés par le Conseil exécutif à sa soixante-douzième session (2020) et par le Congrès à sa session extraordinaire de 2021. Les perspectives et la stratégie de l'OMM seront mises à jour continuellement dans l'optique des sessions ordinaires de l'Assemblée hydrologique;

- 2) Soutient la réalisation des buts du Plan stratégique et objectifs du Plan opérationnel qui sont en lien avec l'eau tout en accordant une attention particulière aux interactions hydrologie-climat, comme suit:
- a) Intégration des services hydrologiques au sein de l'OMM, en favorisant la collaboration et les liens entre hydrologie, science de la cryosphère, climatologie et météorologie, en vue d'encourager la prestation de services liés à l'eau sans discontinuité;
 - b) Appui au Comité de coordination technique pour ce qui est d'harmoniser le programme de travail de tous les organes de l'OMM en vue d'appliquer les décisions du Congrès météorologique mondial liées à l'hydrologie et à la gestion des ressources en eau, y compris les principales initiatives menées actuellement dans le domaine de l'eau (voir page 26);
 - c) Maintien et renforcement des liens essentiels de coopération stratégique noués par l'OMM avec des organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales dans le domaine de l'hydrologie, y compris en matière de gestion des ressources en eau, en vue d'étayer la mise en œuvre des perspectives et de la stratégie de l'OMM en matière d'hydrologie, ainsi que le plan d'action associé, via:
 - i) La promotion de la participation des organisations partenaires aux activités hydrologiques de l'OMM;
 - ii) Le regroupement et la diffusion à d'autres organes de l'OMM des avis et opinions des principaux partenaires de l'OMM en matière d'hydrologie;
 - iii) La représentation de la communauté hydrologique de l'OMM au sein des groupes de travail et projets de partenaires, selon les invitations reçues;
 - d) Participation de la communauté hydrologique aux activités de la Commission des infrastructures, en particulier:
 - i) En aidant les Membres à développer et à entretenir leur capacité à surveiller les variables hydrologiques qui caractérisent la quantité et la qualité de l'eau et des sédiments dans le cycle hydrologique;
 - ii) En aidant les Membres à intégrer les systèmes d'observation et de données hydrologiques dans des systèmes axés sur d'autres éléments du système Terre;
 - iii) En collaborant à l'élaboration de textes réglementaires sur la mesure des principales variables caractérisant la quantité et la qualité de l'eau et des sédiments;
 - e) Promotion de la participation de la communauté hydrologique aux activités de la Commission des services, en particulier:
 - i) En mettant en place des services climatologiques et météorologiques pour l'hydrologie et des services hydrologiques pour la météorologie et la climatologie;
 - ii) En aidant les Membres à élaborer des prévisions et des avis hydrologiques et à les actualiser;
 - iii) En aidant les Membres à mettre au point et à actualiser des produits et des pratiques visant une gestion efficace et pérenne des ressources en eau;
 - f) Assistance aux Membres en matière de gestion de la mise en œuvre des activités concernant l'hydrologie, notamment celles réalisées en collaboration avec des partenaires externes essentiels;

- g) Collaboration avec les conseils régionaux pour faciliter la préparation et la mise en œuvre des plans d'action hydrologiques régionaux, et soutien aux Membres pour le développement ou le renforcement de leurs capacités dans les domaines de l'hydrologie et des ressources en eau, y compris dans les domaines suivants:
 - i) Observations hydrologiques, notamment celles liées aux variables caractérisant la quantité et la qualité de l'eau et la sédimentation dans le cycle hydrologique, à la surface et sous la surface;
 - ii) Services d'évaluation et de prévision hydrologiques, grâce à la mise en œuvre du Système d'évaluation et de prévision hydrologiques (HydroSOS) et à l'élaboration d'autres informations et produits relatifs à l'eau;
 - iii) Utilisation des données, informations et produits relatifs à l'eau pour évaluer, gérer efficacement et mettre en valeur durablement les ressources en eau et protéger les populations contre les risques d'origine hydrologique;
 - iv) Mise en œuvre de pratiques et procédures à l'appui de l'échange libre et gratuit des données et produits hydrologiques;
 - h) Recueil et définition concertés des exigences à satisfaire pour mettre en place des projets de services hydrologiques et coordination de la contribution de l'OMM en la matière;
 - i) Examen et mise à jour, à intervalles réguliers, des perspectives et de la stratégie de l'OMM en matière d'hydrologie et du plan d'action associé, et contribution à la stratégie et la planification opérationnelle de l'Organisation, en tenant compte des ambitions exprimées par les Membres lors de l'Assemblée hydrologique et du Congrès, des besoins relayés par les conseils régionaux et des comptes rendus transmis au Conseil exécutif au sujet du Plan d'action;
- 3) Élabore un projet de déclaration à examiner par le Congrès à sa session extraordinaire de 2021 compte tenu de l'importance accrue de l'hydrologie opérationnelle face aux enjeux mondiaux dans le domaine de l'eau, aux futures opportunités dans le contexte général des activités pluridisciplinaires de l'OMM et aux recommandations de l'Assemblée hydrologique;
- 4) Fournit des orientations sur l'organisation des activités de l'OMM visant à réaliser l'ambition à long terme intitulée «La qualité de l'eau est connue» dans le cadre d'initiatives déjà en place au plan régional et mondial.

Composition

Le Groupe de coordination hydrologique est composé:

- a) Du président et du vice-président de l'Assemblée hydrologique;
- b) Des présidents des comités permanents et groupes d'étude chargés des questions relatives à l'hydrologie relevant des commissions techniques;
- c) D'un représentant du Conseil de la recherche;
- d) Des conseillers en hydrologie et des présidents des organes subsidiaires régionaux sur l'hydrologie (si les deux fonctions ne coïncident pas);
- e) D'un représentant du Groupe de coordination sur le climat;

- f) De grands experts, y compris, lorsque cela est possible, de directeurs de Services hydrologiques nationaux, suggérés par l'Assemblée hydrologique et chargés de coordonner et de soutenir des volets essentiels des activités menées par l'OMM dans le domaine de l'hydrologie;
- g) De représentants d'autres organisations, conformément à l'article 26 b) de la Convention de l'OMM et sur proposition de l'Assemblée hydrologique;
- h) D'un membre du Conseil exécutif ayant une formation en hydrologie et d'un autre membre du Conseil exécutif ayant une formation en météorologie et/ou climatologie;
- i) Du président du Comité de coordination technique;
- j) Des vice-présidents des commissions techniques ayant une formation en hydrologie.

Le Groupe de coordination hydrologique relève du Conseil exécutif et apporte un soutien à l'Assemblée hydrologique, au Comité de coordination technique, aux commissions techniques, au Conseil de la recherche et aux conseils régionaux, selon les besoins.

Le Groupe de coordination hydrologique est présidé par le président de l'Assemblée hydrologique. Il élit un vice-président parmi les vice-présidents des commissions techniques et les membres du Conseil exécutif.

Il se compose de 24 membres au maximum.

Méthodes de travail

Le Groupe de coordination hydrologique:

- a) Se réunit normalement tous les ans;
- b) Utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration;
- c) Assure l'équilibre géographique régional, un ratio hommes-femmes équilibré et une participation sans exclusive dans l'ensemble de ses structures et de ses plans de travail;
- d) Organise des activités de communication et de sensibilisation pour tenir la communauté hydrologique mondiale informée des travaux en cours, des résultats obtenus, ainsi que des débouchés;
- e) Adopte une démarche fondée sur la reconnaissance des réalisations, l'encouragement à l'innovation et la participation des jeunes professionnels.

Le Groupe de coordination hydrologique peut inviter des experts à participer à ses sessions à des fins particulières.

PRINCIPALES INITIATIVES MENÉES ACTUELLEMENT DANS LE DOMAINE DE L'EAU

(Annexe 2 de la résolution 5 (EC-71))

Activité (les catégories citées ici sont reprises de la résolution 25 (Cg-18))	Président/Membre chef de file	Pays (Conseil régional)
1) Cadre de référence pour la gestion de la qualité		
Équipe spéciale pour le Manuel sur la cartographie des risques de crue	Marcelo Urriburu Quirno	Argentine (III)
Équipe spéciale pour l'examen des règles techniques relatives à l'hydrologie	Harry Dixon, Jan Danhelka	Royaume-Uni (VI), République-tchèque (VI)
2) Évaluation de l'efficacité de la mesure des débits		
Projet sur l'évaluation de l'efficacité des instruments et des techniques de mesure des débits – Comité de gestion (Projet X)	Janice Fulford	États-Unis d'Amérique (IV)
3) Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie (HydroHub)		
Conseil consultatif du Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie	Harry Lins	États-Unis d'Amérique (IV)
Comité de l'innovation du Mécanisme mondial d'appui à l'hydrométrie	Harry Dixon	Royaume-Uni (VI)
4) Exploitation et gestion des données hydrologiques		
Mise en œuvre de la phase II du SOHO	Silvano Pecora	Italie (VI)
5) Initiative de l'OMM sur la prévision des crues et contributions de l'hydrologie à la gestion des risques de catastrophe, notamment les crues (APFM) et la sécheresse (IDMP)		
Forum sur les partenariats axés sur le soutien concernant l'APFM	Harry Lins, Hwirin Kim	États-Unis d'Amérique (IV), République de Corée (II)
Programme de gestion intégrée des sécheresses (IDMP) Comité consultatif/de gestion	Harry Lins, Hwirin Kim	États-Unis d'Amérique (IV), République de Corée (II)
Équipe spéciale pour le réseau de praticiens de la prévision des crues	Marcelo Urriburu Quirno	Argentine (III)
Équipe spéciale pour l'élaboration de directives d'évaluation des capacités nationales dans le domaine des systèmes d'alerte précoce de bout en bout pour la prévision des crues	Yuri Simonov	Fédération de Russie (VI)
Équipe spéciale pour les plates-formes interexploitables et les modèles axés sur l'amélioration de la prévision des crues	Hwirin Kim	République de Corée (II)
Groupe consultatif pour l'Initiative sur la prévision des crues	Harry Lins	États-Unis d'Amérique (IV)

Activité (les catégories citées ici sont reprises de la résolution 25 (Cg-18))	Président/Membre chef de file	Pays (Conseil régional)
Projet de démonstration concernant la prévision des inondations côtières – Groupe directeur du projet	Yuri Simonov	Fédération de Russie (VI)
6) Système mondial OMM d'évaluation et de prévision hydrologiques (HydroSOS)		
HydroSOS Coordination Module 1	Alan Jenkins	Royaume-Uni (VI)
HydroSOS Module 2	Narendra Tuteja	Australie (V)
HydroSOS Module 3	Tom Kanyike	Ouganda (I)
Groupe d'évaluation de l'outil d'évaluation dynamique des ressources en eau (DWAT)	Yuri Simonov	Fédération de Russie (VI)
7) Renforcement des capacités dans les domaines de l'hydrologie et de la gestion des ressources en eau		
Pas de groupe à l'heure actuelle		
8) Initiative mondiale sur les données hydrologiques(WWDI)		
Pas de représentant de l'OMM pour l'instant au sein du Groupe directeur. Il convient d'en désigner un(e).		

GRUPE D'EXPERTS POUR LES OBSERVATIONS, LA RECHERCHE ET LES SERVICES RELATIFS AUX RÉGIONS POLAIRES ET DE HAUTE MONTAGNE

1. Généralités

1.1 Le présent règlement intérieur contient des règles de procédure qui viennent compléter le règlement intérieur des organes constituants.

1.2 Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Président et vice-président

2.1 Le Groupe d'experts est présidé par deux coprésidents, dont l'un au moins est membre du Conseil exécutif, qui sont nommés parmi ses membres et représentent respectivement l'hémisphère Nord et l'hémisphère Sud, comme indiqué dans le mandat figurant en annexe de la résolution 6 (EC-71) – Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne.

2.2 Le Groupe d'experts étant présidé par deux coprésidents, ces derniers sont considérés comme les équivalents d'un président et d'un vice-président, exerçant leurs fonctions en alternance, comme convenu par le Groupe d'experts.

2.3 Sauf indication contraire dans les attributions du Groupe d'experts, le président et le vice-président du Groupe devraient normalement assumer leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs au maximum.

2.4 Les fonctions du président sont les suivantes:

- a) Présider les réunions;
- b) Guider et coordonner les activités du Groupe d'experts et de ses organes subsidiaires entre les réunions, en consultation avec le Secrétariat et d'autres organes, le cas échéant;
- c) Accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision du Congrès et du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- d) Veiller à ce que le programme de travail, les activités et les recommandations du Groupe d'experts soient conformes aux dispositions de la Convention, aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- e) Présenter des rapports d'activité au Conseil exécutif et au Congrès lors de leurs sessions ordinaires;
- f) Exposer les vues du Groupe d'experts aux sessions du Conseil exécutif, du Congrès et d'autres organes auxquelles il pourrait être appelé à participer;
- g) Agir, au nom du Groupe d'experts, sur des questions nécessitant des décisions urgentes.

2.5 Le vice-président agit au nom du président lorsque celui-ci lui délègue des tâches ou n'est pas disponible.

2.6 Si le président ou le vice-président démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assurer les fonctions rattachées à son poste, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures en la matière.

3. Réunions

3.1 Fréquence: Le Groupe d'experts se réunit normalement une fois par an, soit en présentiel, soit par visioconférence. Il utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration.

3.2 Lieu: Par défaut, les réunions en présentiel du Groupe d'experts se tiennent normalement au siège de l'OMM, à Genève (Suisse).

3.3 Notification: La date et le lieu d'une réunion du Groupe d'experts devrait être communiqués par le Secrétaire général 45 jours avant ladite réunion, conjointement avec l'ordre du jour provisoire et, le cas échéant, un mémoire explicatif résumant les questions à examiner.

3.4 Langues: Les langues de travail des réunions du Groupe d'experts sont les langues officielles que le Secrétaire général, de concert avec le président du Groupe, aura jugées nécessaires en fonction des langues de travail des membres qui participent aux réunions.

3.5 Ordre du jour: L'ordre du jour provisoire d'une réunion du Groupe d'experts devrait être établi par le président du Groupe en consultation avec le Secrétaire général et devrait normalement comprendre les éléments suivants:

- a) Rapport du président sur les activités du Groupe d'experts;
- b) Points inscrits sur demande du Congrès ou du Conseil exécutif;
- c) Points proposés par les membres du Groupe d'experts, d'autres organes, des organisations partenaires ou le Secrétariat;
- d) Examen de la suite donnée aux recommandations adressées au Congrès, au Conseil exécutif ou à d'autres organes;
- e) Programme de travail.

3.6 Documentation: Les documents pour la réunion devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 15 jours avant l'ouverture de la réunion.

3.7 Rapports: Dès que possible après chaque réunion du Groupe d'experts, le Secrétariat devrait soumettre un rapport récapitulatif au président. Après avoir obtenu le consentement de ce dernier, le Secrétariat distribue le rapport récapitulatif aux membres du Groupe pour approbation et publication.

3.8 Décisions: Les décisions prises lors des réunions du Groupe d'experts devraient être consignées sous forme de conclusions concertées (lorsqu'elles concernent le groupe lui-même) et de recommandations. Ces recommandations (lorsqu'elles sont adressées à d'autres organes de l'Organisation) doivent être approuvées par l'organe compétent avant d'être mises en œuvre.

3.9 Le Groupe d'experts prend ses décisions par consensus. Si aucun consensus n'est dégagé, ce fait est mentionné dans le rapport à moins que tous les membres présents n'en décident autrement.

3.10 Participants et observateurs invités: Le président du Groupe d'experts peut inviter des experts et/ou des représentants d'organisations partenaires à assister aux réunions du Groupe en tant qu'observateurs.

4. Organes subsidiaires

4.1 Le Groupe d'experts peut établir pour un laps de temps donné des structures secondaires nécessaires à l'exécution de tâches bien définies pendant l'intersession, comme cela est indiqué dans le mandat figurant en annexe de la résolution 6 (EC-71).

4.2 Pendant la phase pré-opérationnelle de la Veille mondiale de la cryosphère, le Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère, dont le mandat figure en annexe de la résolution 6 (EC-71), mène ses travaux sous la responsabilité du Groupe d'experts.

5. **Coordination avec d'autres organes**

Le Groupe d'experts assure une coordination efficace avec les autres organes mandatés par le Congrès ou le Conseil exécutif. Cette coordination est assurée par le président et les membres du Groupe et par le Secrétariat au moyen, notamment, d'une représentation réciproque dans d'autres organes, selon le cas, d'un partage d'informations et de documents, et de consultations.

6. **Aide du Secrétariat**

À la demande du Groupe d'experts, le Secrétariat devrait assurer les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux du Groupe et pour effectuer les études techniques demandées par ce dernier.

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR LES OBSERVATIONS, LA RECHERCHE ET LES SERVICES RELATIFS AUX RÉGIONS POLAIRES ET DE HAUTE MONTAGNE

(Annexe de la résolution 6 (EC-71))

Le Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne est composé de membres experts désignés par le Conseil exécutif et confirmés par les représentants permanents des Membres concernés de l'OMM – y compris les Parties au Conseil de l'Arctique (par exemple intérêts locaux) et au Traité sur l'Antarctique – et de représentants d'autres organisations qui mènent des programmes météorologiques, hydrologiques, océanographiques ou cryosphériques, en particulier dans les régions polaires et de haute montagne. Les deux coprésidents du Groupe d'experts sont désignés parmi les membres du Groupe d'experts et représentent l'un l'hémisphère Nord, l'autre l'hémisphère Sud. La liste des membres actuels du Groupe d'experts figure dans la décision 1 (EC-71) – Composition des organes subsidiaires du Conseil exécutif.

Des observateurs d'autres groupes peuvent être invités à assister à des réunions du Groupe d'experts en qualité d'observateurs.

Le Groupe d'experts est autorisé à établir, si besoin est, des sous-groupes et des équipes spéciales, notamment un groupe de gestion, une équipe spéciale pour l'Antarctique, une équipe spéciale pour les zones de haute montagne, un groupe des activités spatiales pour les régions polaires et une équipe spéciale pour les services, et à modifier le mandat du Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère (VMC).

Le Groupe d'experts reçoit le mandat ci-après:

- 1) Conduire ses travaux dans le cadre des attributions générales confiées aux conseils régionaux pour ce qui est des activités de l'OMM dans l'Antarctique, telles qu'elles sont énoncées à l'annexe II du *Recueil des documents fondamentaux N° 1* (OMM-N° 15);
- 2) Continuer de mettre en œuvre, au titre du domaine de l'OMM relatif aux régions polaires et de haute montagne, les initiatives suivantes: a) les stations d'observation de l'Antarctique appartenant au Réseau d'observation de base régional; b) les centres climatologiques régionaux polaires et les forums sur l'évolution probable du climat dans les régions polaires; c) la Veille mondiale de la cryosphère (GCW) et les initiatives HYCOS concernées; d) les activités dans les zones de haute montagne; et e) le Système mondial intégré de prévision polaire (GIPPS), notamment le Projet de prévision polaire et l'Année de la prévision polaire, ainsi que les travaux de recherche pertinents au titre du Programme mondial de recherche sur la prévision du temps (PMRPT), du Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC) et de la Veille de l'atmosphère globale (VAG);
- 3) Valoriser, compiler et tenir à jour des informations sur les avantages socio-économiques et le rapport coût-avantages des activités de l'OMM dans les régions polaires et de haute montagne, notamment, ce qui peut justifier de lancer des activités de sensibilisation, d'attirer des experts du domaine et de s'associer ou se conformer à des mécanismes existants, tels que le Sous-comité pour la recherche et les applications dans le domaine sociétal et économique relevant du Projet de prévision polaire, le Conseil de la recherche et des commissions techniques;
- 4) Étudier divers moyens d'inciter les scientifiques en début de carrière à produire des résultats, notamment en collaborant avec l'APECS (association de spécialistes de la recherche polaire en début de carrière);
- 5) Inviter les présidents des commissions techniques, du Conseil de la recherche et du Groupe de travail conjoint du Congrès et du Conseil exécutif sur les questions relatives à l'hydrologie à participer aux discussions du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne, en fonction des besoins;

- 6) Donner des orientations stratégiques au Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère afin de piloter et de suivre le processus au cours de sa phase pré-opérationnelle, de même que coordonner l'intégration des éléments de la Veille mondiale de la cryosphère dans la structure de travail de l'OMM avec d'autres commissions techniques, le Conseil de la recherche et d'autres organes compétents;
- 7) Superviser et encadrer les travaux du Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, qui coordonne les activités des agences spatiales pour faciliter l'acquisition et la distribution de jeux de données satellitaires fondamentaux, et contribuer ou prêter son concours à l'élaboration de produits dérivés spécifiques destinés à la recherche scientifique sur la cryosphère, les régions polaires et les montagnes et les applications de celles-ci, notamment en encourageant la définition d'un ensemble d'objectifs stratégiques pour le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, fondés sur les conclusions de la dix-huitième session du Congrès météorologique mondial et avec un nouveau mandat opérationnel clair pour ledit Groupe courant jusqu'au Dix-neuvième Congrès.

Pour les régions polaires:

Le Groupe d'experts prend les mesures suivantes:

- a) Élaborer et favoriser une approche concertée pour comprendre les répercussions planétaires des changements observés dans les régions polaires, de manière à pouvoir fournir les services requis aux utilisateurs et conseiller les gouvernements au sujet des mesures d'adaptation;
- b) Faire en sorte que les réseaux d'observation à des fins d'exploitation et de recherche dans les régions polaires (y compris les réseaux d'observation de base régional et mondial) soient intégrés dans le cadre du WIGOS et du SIO et soient améliorés de manière à prendre en compte les variables relatives à la cryosphère;
- c) Engager une action concertée pour amener les Membres, les commissions techniques, le Conseil de la recherche, d'autres organes de l'OMM et les conseils régionaux, ainsi que les organisations et les entités scientifiques internationales concernées à améliorer les capacités de prévision dans les régions polaires à des échelles de temps allant de quelques heures à plusieurs siècles;
- d) Concilier les intérêts de l'OMM et d'autres organisations internationales centrées sur la science et les observations polaires, et adopter des modes de collaboration appropriés;
- e) Lorsque d'autres projets concordent avec les objectifs de l'OMM, se mobiliser et évaluer leur validité et adresser des recommandations au Conseil exécutif pour examen;
- f) Superviser et encadrer la mise en œuvre de la phase pré-opérationnelle de la VMC en concertation avec les commissions techniques, les conseils régionaux et les programmes de l'OMM, de même qu'avec les programmes, organisations, institutions et organes internationaux compétents;
- g) Superviser et encadrer le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires, qui coordonne les travaux des agences spatiales pour faciliter l'acquisition et la distribution de jeux de données satellitaires fondamentaux, et contribuer ou prêter son concours à l'élaboration de produits dérivés destinés aux recherches scientifiques et aux applications axées sur la cryosphère;
- h) Encadrer la mise au point du Système mondial intégré de prévision polaire, en concertation avec les commissions techniques, les conseils régionaux et les programmes, organisations et organes internationaux compétents;
- i) Encadrer la mise en place des CCR et des FREPC portant sur les régions polaires en se focalisant en particulier sur les produits relatifs à la cryosphère, et faciliter leur coordination

- opérationnelle avec d'autres partenaires, tels que la Veille mondiale de la cryosphère, l'Année de la prévision polaire, l'IICWG et le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires;
- j) Encadrer et faciliter la participation de l'OMM à la mise en œuvre de l'Accord du Conseil de l'Arctique sur le renforcement de la coopération scientifique internationale en Arctique;
 - k) Faciliter l'acquisition, les échanges et l'archivage des données d'observation recueillies dans les régions polaires conformément aux exigences du WIGOS pour les instruments, les échanges de données et le Cadre de référence de l'OMM pour la gestion de la qualité, afin de renforcer les services sollicités pour les régions polaires;
 - l) Servir de forum d'échanges pour les questions scientifiques pertinentes et formuler des recommandations concernant les activités de recherche et d'exploitation météorologiques, hydrologiques, océanographiques et cryologiques relatives aux régions polaires;
 - m) Fournir régulièrement des éléments d'informations sur des questions concernant la météorologie, l'hydrologie et l'océanographie polaires ainsi que la cryologie, afin d'apporter un appui aux activités de groupes ou organes compétents, tels que le Programme climatologique mondial, qui inclut le Système mondial d'observation du climat (SMOC), le Programme mondial de recherche sur le climat (PMRC), le Programme mondial des services climatologiques (PMSC), le Système mondial d'observation de l'océan (GOOS), la Veille de l'atmosphère globale (VAG), le Programme mondial de recherche sur la prévision du temps (PMRPT), le Cadre mondial pour les services climatologiques (CMSC), de même que les commissions techniques, les conseils régionaux et les programmes;
 - n) Assurer une étroite collaboration avec les autres organisations, comités et programmes internationaux concernés, tels que la Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique, le Conseil de l'Arctique, le Comité scientifique pour les recherches antarctiques, le Comité scientifique international de l'Arctique, l'Association internationale des sciences cryosphériques et d'autres associations compétentes relevant de l'Union géodésique et géophysique internationale, le Conseil des directeurs des programmes nationaux relatifs à l'Antarctique, le Forum d'exploitants pour la recherche arctique (FARO), la Commission océanographique intergouvernementale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) et le Programme hydrologique international de l'UNESCO, et contribuer à leurs travaux.

Pour l'Antarctique:

Le Groupe d'experts coopère, selon les besoins, avec d'autres organismes internationaux ou régionaux compétents en vue de:

- a) Favoriser la mise en œuvre des résolutions du Congrès et du Conseil exécutif dans la zone comprise entre 60° et 90° de latitude Sud;
- b) Coordonner des programmes d'observation météorologique en surface et en altitude dans l'Antarctique, avec le concours des organisations scientifiques internationales compétentes, et se concerter avec les conseils régionaux à propos des observations effectuées dans la zone subantarctique;
- c) Coordonner la conception du volet Antarctique du Réseau d'observation de base mondial (ROBM) et du Réseau d'observation de base régional (ROBR), comprenant des stations d'observation en surface comme en altitude, notamment le Réseau de stations d'observation en surface et le Réseau de stations d'observation en altitude du Système mondial d'observation du climat, la Veille de l'atmosphère globale et d'autres systèmes d'observation pertinents;
- d) Coordonner la normalisation des techniques d'observation, de codage, d'échange et de gestion des données appliquées à l'Antarctique;

- e) Coordonner les activités scientifiques dans la région de l'Antarctique et de l'océan Austral, en concertation avec d'autres organismes scientifiques, tels que le SCAR, si nécessaire;
- f) Formuler des recommandations aux Parties au Système du Traité sur l'Antarctique et aux Membres du Comité pour la protection de l'environnement du Traité sur l'Antarctique;
- g) Envisager une structure potentielle et des dispositions opérationnelles destinées au réseau de CCR pour l'Antarctique en étroite consultation avec tous les intéressés, encadrer le parcours conduisant à la désignation par l'OMM, et amorcer le processus pour l'Antarctique du Forum régional sur l'évolution probable du climat.

Pour les régions polaires (y compris les régions boréales):

Le Groupe d'experts prend les mesures suivantes:

- a) Encourager la participation de l'OMM aux activités du Conseil de l'Arctique et de ses groupes de travail, notamment afin de procurer les observations voulues et les cadres de modélisation du système terrestre dans la région arctique, soutenir les politiques de résilience et d'adaptation au climat, faire progresser les services axés sur l'hydrologie et les ressources en eau et comprendre les changements qui surviennent dans les océans;
- b) Se concerter avec les conseils régionaux compétents pour définir les éléments des systèmes d'observation de l'Arctique et des services correspondants;
- c) Encadrer, en collaboration avec le Groupe de travail conjoint du Congrès et du Conseil exécutif sur les questions relatives à l'hydrologie, la suite du projet de Système d'observation du cycle hydrologique de l'Arctique;
- d) Organiser, dans le cadre de l'Année de la prévision polaire, une troisième période d'observation spéciale de l'Arctique, en février et mars 2020, tirant parti des enseignements de la première période d'observation spéciale, dans le but de compléter les activités du projet MOSAiC (observatoire pluridisciplinaire dérivant pour l'étude du climat arctique) et de profiter des nombreuses observations durant l'hiver arctique;
- e) Encadrer les activités à venir du réseau de CCR pour l'Arctique en vue de l'obtention de la désignation par l'OMM et du maintien de ces activités, y compris les sessions du forum sur l'évolution probable du climat dans l'Arctique (PARCOF), et promouvoir l'utilisation de leurs produits et services par les SMHN et les utilisateurs finals.

Pour les zones de haute montagne:

Le Groupe d'experts prend les mesures suivantes:

- a) Contribuer aux travaux des conseils régionaux, des commissions techniques et des programmes en vue de définir les éléments des systèmes d'observation et des services hydrométéorologiques et cryologiques dans les zones de haute montagne;
- b) Élaborer une stratégie pour les activités de l'OMM dans les zones de haute montagne, notamment en envisageant une initiative similaire à l'Année de la prévision polaire pour la prochaine période financière, et soumettre celle-ci à l'attention du Conseil exécutif;
- c) Encadrer la mise en place du réseau de CCR pour le Troisième pôle en étroite consultation avec le CR II, et faciliter ses activités visant à prendre en compte les résultats du Sommet sur les zones de haute montagne.

Mandat du Groupe directeur de la Veille mondiale de la cryosphère

Pendant la phase pré-opérationnelle de la Veille de l'atmosphère globale (VAG), le Groupe directeur:

- a) Fournira des orientations de haut niveau, dirigera les activités et modifiera la structure des groupes de travail de la VAG de façon à assurer le respect des priorités approuvées par le Congrès météorologique mondial à sa dix-huitième session;
- b) Collaborera avec l'équipe de transition, par l'intermédiaire de son président ou de représentants désignés, pendant la période de transition pour veiller à l'intégration des éléments de la VAG dans la structure de travail de l'OMM;
- c) Veillera à la participation et la représentation des partenaires qui mènent des activités liées à la cryosphère, notamment le Groupe des activités spatiales pour les régions polaires relevant du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour les observations, la recherche et les services relatifs aux régions polaires et de haute montagne (EC-PHORS);
- d) Veillera à ce que les Membres soient représentés dans les travaux de la VAG par des experts et des coordonnateurs;
- e) Communiquera via le Groupe d'experts EC PHORS un projet de plan de haut niveau pour la phase pré-opérationnelle de la VAG à la soixante-douzième session du Conseil exécutif, pour approbation.

Le Groupe directeur de la VAG sera dirigé par un président et un vice-président désignés par le Groupe d'experts EC-PHORS.

GROUPE D'EXPERTS POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

1. Généralités

1.1 Le présent règlement intérieur contient des règles de procédure qui viennent compléter le règlement intérieur des organes constituants.

1.2 Le présent règlement intérieur est adopté par le Conseil exécutif en application de la Convention et du Règlement général de l'Organisation météorologique mondiale. Il peut être amendé par le Conseil exécutif en tant que de besoin. En cas de divergence entre une disposition du présent règlement et une disposition de la Convention ou du Règlement général, le texte de ces derniers prévaut.

2. Président et vice-président

2.1 Sans préjudice de la procédure établie dans les attributions du Groupe d'experts pour le développement des capacités, le président et le vice-président du Groupe devraient être sélectionnés ou désignés en tenant compte de la rotation entre les Régions et étant entendu qu'ils devraient normalement provenir de Régions différentes.

2.2 Lorsque le Groupe d'experts est présidé par deux coprésidents, ces derniers devraient être considérés comme les équivalents d'un président et d'un vice-président, exerçant leurs fonctions en alternance, comme convenu par le Groupe.

2.3 Sauf indication contraire dans les attributions du Groupe d'experts, le président et le vice-président du Groupe devraient normalement assumer leurs fonctions pendant deux mandats consécutifs au maximum.

2.4 Les fonctions du président sont les suivantes:

- a) Présider les réunions;
- b) Guider et coordonner les activités du Groupe d'experts et de ses organes subsidiaires entre les réunions, en consultation avec le Secrétariat et d'autres organes, le cas échéant;
- c) Accomplir toutes tâches particulières prescrites par décision du Congrès et du Conseil exécutif et par les règlements de l'Organisation;
- d) Veiller à ce que le programme de travail, les activités et les recommandations du Groupe d'experts soient conformes aux dispositions de la Convention, aux décisions du Congrès et du Conseil exécutif et aux règlements de l'Organisation;
- e) Présenter des rapports d'activité au Conseil exécutif et au Congrès lors de leurs sessions ordinaires;
- f) Exposer les vues du Groupe d'experts aux sessions du Conseil exécutif, du Congrès et d'autres organes auxquelles il pourrait être appelé à participer;
- g) Agir, au nom du Groupe d'experts, sur des questions nécessitant des décisions urgentes.

2.5 Le vice-président agit au nom du président lorsque celui-ci lui délègue des tâches ou n'est pas disponible.

2.6 Si le président ou le vice-président démissionne ou se trouve dans l'incapacité d'assurer les fonctions rattachées à son poste, il devrait être remplacé dans les plus brefs délais, selon les procédures en la matière.

3. **Composition**

3.1 Outre le président, le Groupe d'experts comptera un maximum de 12 membres principaux, chacun d'entre eux siégeant à titre personnel pour une durée de quatre ans.

3.2 À partir des candidats présentés par les représentants permanents, le Conseil exécutif nommera les 10 autres membres principaux sur la base de leurs compétences professionnelles en matière de développement des capacités au niveau des institutions, des infrastructures, des procédures et des ressources humaines dans les domaines de la météorologie, de la climatologie, de l'hydrologie et sur le plan institutionnel, juridique et pédagogique. Dans sa recherche des candidats les plus qualifiés, eu égard aux différentes facettes du développement des capacités, il veillera à l'équilibre des spécialisations, de la répartition géographique et de la représentation hommes-femmes.

4. **Réunions**

4.1 **Fréquence:** Le Groupe d'experts se réunit normalement une fois par an, soit en présentiel, soit par visioconférence. Il utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration.

4.2 **Lieu:** Par défaut, les réunions en présentiel du Groupe d'experts se tiennent normalement au siège de l'OMM, à Genève (Suisse).

4.3 **Notification:** La date et le lieu d'une réunion du Groupe d'experts devrait être communiqués par le Secrétaire général 45 jours avant ladite réunion, conjointement avec l'ordre du jour provisoire et, le cas échéant, un mémoire explicatif résumant les questions à examiner.

4.4 **Langues:** Les langues de travail des réunions du Groupe d'experts sont les langues officielles que le Secrétaire général, de concert avec le président du Groupe, aura jugées nécessaires en fonction des langues de travail des membres qui participent aux réunions.

4.5 **Ordre du jour:** L'ordre du jour provisoire d'une réunion du Groupe d'experts devrait être établi par le président du Groupe en consultation avec le Secrétaire général et devrait normalement comprendre les éléments suivants:

- a) Rapport du président sur les activités du Groupe d'experts;
- b) Points inscrits sur demande du Congrès ou du Conseil exécutif;
- c) Points proposés par les membres du Groupe d'experts, d'autres organes, des organisations partenaires ou le Secrétariat;
- d) Examen de la suite donnée aux recommandations adressées au Congrès, au Conseil exécutif ou à d'autres organes;
- e) Programme de travail.

4.6 **Documentation:** Les documents pour la réunion devraient être mis à disposition le plus tôt possible et, de préférence, au moins 15 jours avant l'ouverture de la réunion.

4.7 **Rapports:** Dès que possible après chaque réunion du Groupe d'experts, le Secrétariat devrait soumettre un rapport récapitulatif au président. Après avoir obtenu le consentement de ce dernier, le Secrétariat distribue le rapport récapitulatif aux membres du Groupe pour approbation et publication.

4.8 **Décisions:** Les décisions prises lors des réunions du Groupe d'experts devraient être consignées sous forme de conclusions concertées (lorsqu'elles concernent le groupe lui-même) et de recommandations. Ces recommandations (lorsqu'elles sont adressées à d'autres organes de l'Organisation) doivent être approuvées par l'organe compétent avant d'être mises en œuvre.

4.9 Le Groupe d'experts prend ses décisions par consensus. Si aucun consensus n'est dégagé, ce fait est mentionné dans le rapport à moins que tous les membres présents n'en décident autrement.

4.10 Participants et observateurs invités: Le président du Groupe d'experts peut inviter des experts et/ou des représentants d'organisations partenaires à assister aux réunions du Groupe en tant qu'observateurs.

5. **Organes subsidiaires**

5.1 Le Groupe d'experts peut établir pour un laps de temps donné des structures secondaires nécessaires à l'exécution de tâches bien définies pendant l'intersession.

5.2 Le Groupe d'experts peut notamment confier des tâches spécifiques ou urgentes relevant de son mandat à des sous-ensembles de ses membres organisés en équipes de travail. Pour accomplir la tâche qui leur est confiée, ces équipes de travail se voient préciser leur champ d'action, leur composition, leurs résultats attendus et des délais et se voient attribuer un chef de file responsable devant le Groupe. À l'issue de leur mission, les équipes spéciales sont normalement dissoutes mais, si nécessaire, leur mandat peut être prolongé ou bien elles peuvent être rétablies pour une période déterminée. Lorsque le champ d'action d'une équipe spéciale chevauche partiellement celui d'un autre organe ou présente un intérêt pour celui-ci, la coordination nécessaire est assurée par le chef de l'équipe spéciale, avec l'aide du Secrétariat.

6. **Coordination avec d'autres organes**

Le Groupe d'experts assure une coordination efficace avec les autres organes mandatés par le Congrès ou le Conseil exécutif. Cette coordination est assurée par le président et les membres du Groupe et par le Secrétariat au moyen, notamment, d'une représentation réciproque dans d'autres organes, selon le cas, d'un partage d'informations et de documents, et de consultations.

7. **Aide du Secrétariat**

À la demande du Groupe d'experts, le Secrétariat devrait assurer les travaux administratifs, y compris la préparation des documents, et les travaux techniques compatibles avec ses attributions. Des experts techniques du Secrétariat sont désignés par le Secrétaire général pour participer, avec des fonctions consultatives, aux travaux du Groupe et pour effectuer les études techniques demandées par ce dernier.

MANDAT DU GROUPE D'EXPERTS DU CONSEIL EXÉCUTIF POUR LE DÉVELOPPEMENT DES CAPACITÉS

(Annexe de la résolution 7 (EC-71))

1. Mandat

Le Groupe d'experts rendra compte au Conseil exécutif via le Comité de coordination technique et le Comité consultatif en matière de politiques générales. Il suivra de près les priorités du Plan stratégique, de la Stratégie pour le développement des capacités et de la Stratégie de l'OMM pour l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi que les activités qui en relèvent, notamment en ce qui concerne le renforcement des capacités au niveau des institutions, des infrastructures, des procédures et des ressources humaines, et devra notamment:

- i) Recenser les insuffisances des SMHN s'agissant de leur aptitude à échanger des données, à fournir des services adéquats et à se conformer aux normes et aux pratiques recommandées de l'OMM, en ayant à l'esprit la Déclaration de Genève – 2019;
- ii) Donner des orientations et exercer une supervision concernant l'action à mener par l'OMM pour renforcer l'assistance apportée aux SMHN des pays en développement. Ces orientations pourraient s'inspirer des principes détaillés dans l'annexe au présent mandat;
- iii) Passer en revue les politiques d'enseignement et de formation professionnelle, les normes en matière de compétences et de qualifications, les évaluations portant sur les centres régionaux de formation professionnelle et les activités menées dans le cadre du Campus mondial de l'OMM;
- iv) Recenser les besoins en matière de formation et donner des indications sur la manière de renforcer les capacités des établissements de formation; recommander des activités de formation visant à combler les lacunes de l'enseignement et de la formation continue;
- v) Superviser et orienter les tâches du Conseil exécutif qui se rapportent à la résolution 74 (Cg-18), en veillant notamment à ce que les activités de développement des capacités menées par l'OMM, en particulier l'Initiative de soutien aux pays et le Programme de coopération volontaire, soient complémentaires et tiennent compte des différents contextes nationaux;
- vi) Analyser les lacunes du Plan d'action de l'OMM pour l'égalité entre les femmes et les hommes et faire des recommandations dans ce domaine;
- vii) Présenter des rapports et des recommandations sur le développement des capacités de l'OMM au Comité consultatif en matière de politiques générales et au Comité de coordination technique, en vue de leur examen par le Conseil exécutif;
- viii) Tenir compte des travaux des commissions techniques et des autres organes constituants du Conseil exécutif qui ont trait au développement des capacités.

2. Composition

- i) Le Groupe d'experts sera présidé par un Vice-Président de l'Organisation ou par un membre désigné du Conseil exécutif. Si le président ne peut pas participer à une session du Groupe d'experts, il nommera un membre du Groupe pour la présider à sa place;
- ii) Outre le président, le Groupe comptera un maximum de 12 membres principaux, chacun d'entre eux siégeant à titre personnel;
- iii) Un représentant des présidents des conseils régionaux et un représentant des centres régionaux de formation professionnelle de l'OMM en feront partie; ils seront désignés par le Conseil exécutif;

- iv) À partir des candidats présentés par les représentants permanents, le Conseil exécutif nommera les 10 autres membres principaux sur la base de leurs compétences professionnelles en matière de développement des capacités au niveau des institutions, des infrastructures, des procédures et des ressources humaines dans les domaines de la météorologie, de la climatologie, de l'hydrologie et sur le plan institutionnel, juridique et pédagogique. Dans sa recherche des candidats les plus qualifiés, eu égard aux différentes facettes du développement des capacités, il veillera à l'équilibre des spécialisations, de la répartition géographique et de la représentation hommes-femmes, via le processus décrit au point 3;
- v) Le président du Groupe invitera les représentants d'organismes de financement et d'organismes publics d'aide au développement, les commissions économiques régionales et sous-régionales, la Banque mondiale, les banques régionales de développement, des experts et des représentants de diverses parties prenantes en matière de développement des capacités à participer à ses travaux, selon qu'il convient;
- vi) Les membres du Groupe seront tenus d'agir à titre personnel, mais aussi d'entretenir des relations régulières avec les commissions techniques, afin de faciliter la coordination transsectorielle et l'échange d'informations;
- vii) Les membres auront en principe un mandat de quatre ans.

3. **Procédure de nomination des membres**

Outre les membres du Groupe d'experts nommés par le Conseil exécutif comme indiqué au point 2 ci-dessus, dix autres seront nommés par ce dernier selon une procédure transparente présentée comme suit:

- i) Le Secrétaire général écrira aux Membres, avec copie aux conseillers en hydrologie et aux présidents des conseils régionaux et des commissions techniques, pour les informer de l'opportunité de soumettre au Conseil exécutif la candidature d'une personne apte à faire partie du Groupe d'experts pour le développement des capacités;
- ii) Le Secrétaire général examinera les qualifications des candidats, et présentera une liste de candidats, classés par ordre de préférence, au Conseil exécutif (ou au Président de l'OMM pendant l'intersession);
- iii) Le Conseil exécutif (ou le Président de l'OMM agissant au nom du Conseil conformément à la règle 9 du Règlement général) désignera les membres du Groupe à partir de la liste de candidats constituée par le Secrétaire général. Il autorisera le Président à pourvoir tout poste qui pourrait devenir vacant pendant l'intersession en utilisant cette même liste.

4. **Méthodes de travail**

Le Groupe d'experts:

- a) Se réunit normalement tous les ans;
- b) Utilise les moyens électroniques de communication pour la coordination et la collaboration.

Annexe au mandat du Groupe d'experts du Conseil exécutif pour le développement des capacités

Le Groupe pourrait notamment conseiller l'OMM sur les points suivants:

- i) Mécanismes destinés à améliorer la collecte et l'échange d'informations à jour sur le développement des SMHN (par exemple, la plateforme Extranet pour la base de données sur les profils de pays, les enquêtes, les évaluations nationales, etc.);
- ii) Mesures visant à renforcer les capacités existantes des SMHN des pays en développement et consistant notamment:

- a. À favoriser des accords de jumelage et d'autres formes novatrices de coopération bilatérale;
 - b. À tirer parti des initiatives du système des Nations Unies et d'autres partenaires pour le développement;
 - c. À sensibiliser les gouvernements, les utilisateurs et les décideurs aux retombées socio-économiques des investissements en faveur des SMHN;
 - d. Aider les SMHN à intégrer leurs besoins et ceux de l'OMM dans les politiques, les cadres législatifs et les plans de développement nationaux;
 - e. À améliorer la formation et l'enseignement de longue durée pour les ressortissants des pays en développement;
 - f. À élaborer et mettre en œuvre les projets et à en assurer le suivi et l'évaluation;
 - g. À promouvoir les principes de la météorologie, de l'hydrologie et de la climatologie, en mettant en valeur la compétence, la normalisation et l'échange de données et de produits;
 - h. À passer en revue les activités des commissions techniques et des conseils régionaux visant à aider les SMHN des pays en développement à se conformer aux normes et pratiques recommandées de l'OMM.
-

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à:

Organisation météorologique mondiale

7 bis, avenue de la Paix – Case postale 2300 – CH 1211 Genève 2 – Suisse

Bureau de la communication stratégique

Tél.: +41 (0) 22 730 87 40/83 14 – Fax: +41 (0) 22 730 80 27

Courriel: communications@wmo.int

public.wmo.int